



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°22 du 19 février 2021

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Conseil national des activités privées de sécurité – Commission locale d’agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi (DIRECCTE34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l’environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l’Etat (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d’aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Région académique Occitanie (RECTORAT)

CHU34 Avis d'ouverture + notice du CET OP _____	5
CHU34 Avis d'ouverture + notice du concours sur titres IPA _____	10
CHU34 Avis d'ouverture CET IH +notice _____	15
CNAPS CLAC SO Délibération n°DD-CLAC-SO-n°16-2021-01-26 David LE MINIHI _____	22
DDCS34 Arrêté n°2021-0033 agrément RESTAURANTS du COEUR _____	26
DDCS34 Arrêté n°2021-0034 HHH modificatif _____	29
DDCS34 Arrêté n°2021-0035 retrait agrement CARMEILLE- PAGEAUX _____	31
DDPP34 Arrêté n°DDPP34-2021-XIX-007 classement de salubrité et surveillance zones de production de coquillage vivants _____	34
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11661 délimitation zones d'él- igibilité protection troupeaux contre le loup _____	62
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11712 autorisation d' occupation domaine public maritime naturel Balaruc-les-Bains SARL Atelier Bilbo _____	64
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11715 mise en demeure rég- ulariser situation administrative parcelles CI n°25, 27 et 41 Vias ____	70
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0004 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE CELI POUSSAN _____	74
DDTM34 Arrêté n°E 18 034 0002 0 modification agrément AUTO ECOLE AUTOMOTION _____	77
DDTM34 Arrêté n°R 21 034 0001 0 délivrance agrément RECUP 4 POINTS PERMIS MTP _____	79
DDTM34 CCLT_Lot_n°1a_1b _____	82
DDTM34 Décision DDTM34-2021-02-11713 délégation de compétence pour procéder conciliation résolution litiges entre marins et employeurs _____	104
DIRECCTE34 Arrêté n°20-XVIII-192 agrément 18AmNOUVEO ____	106

DIRECCTE34 Arrêté n°20-XVIII-194 réception déclaration organisme services à la personne 20DDURANDGAYCHETA _____	108
DIRECCTE34 Arrêté n°20-XVIII-196 réception déclaration organisme services à la personne 20DCATHALAS _____	110
DIRECCTE34 Arrêté n°20-XVIII-198 renouvellement agrément organisme services à la personne 20APF34 _____	112
DIRECCTE34 Arrêté n°20-XVIII-200 agrément services à la personne 20AextSERVISUD _____	114
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-07 réception déclaration organisme services à la personne 21DLANGLAISM _____	116
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-08 réception déclaration organisme services à la personne 21DAKADI _____	118
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-13 réception déclaration organisme services à la personne 16DmADELA _____	120
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-195 réception déclaration activités services à la personne 19DmFALGUIEREM _____	123
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-196 réception déclaration organisme services à la personne 20DRIVIERES _____	124
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-197 réception déclaration organisme services à la personne 20DPF34 _____	126
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-199 réception déclaration organisme services à la personne 20DextSERVISUD _____	128
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-2002 renouvellement agrément organisme services à la personne 20ACOINCIDENCEFRANCE ____	131
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-201 réception déclaration organisme services à la personne 20DCOINCIDENCEFRANCE ____	133
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-203 réception déclaration organisme services à la personne 20DBOUCHEA _____	135
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-204 réception déclaration organisme services à la personne 20DCATALANP _____	137

DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-205 réception déclaration activités services à la personne 17DmDUGUETG _____	139
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-206 réception déclaration organisme services à la personne 20DAPSHABITATION _____	140
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-207 réception déclaration organisme services à la personne 20DMONNINC _____	142
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-208 réception déclaration organisme services à la personne 20DLADAMEDEFER _____	144
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-209 réception déclaration organisme services à la personne 20DPENNECCHIM _____	146
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-210 réception déclaration organisme services à la personne 20DMIGNARDC _____	148
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-211 retrait déclaration organisme services à la personne GRENEVALDP _____	150
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-212 retrait déclaration organisme services à la personne GUILLEMETTES _____	152
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-213 réception déclaration organisme services à la personne 20DBEDELIS _____	154
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-214 renouvellement agrément organisme services à la personne 20ABEDELIS _____	156
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-215 réception déclaration organisme services à la personne 20DFREEDOMLR _____	158
DIRRECTE34 Arrêté n°20-XVIII-216 renouvellement agrément organisme services à la personne 20AFREEDOMLR _____	160
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-26 réception déclaration organisme services à la personne 21DLANGP _____	162
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-09 agrément organisme services à la personne 21AAKADI _____	164
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-10 réception déclaration organisme services à la personne 21D2MD34 _____	166

DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-11 renouvellement agrément organisme services à la personne 21A2MD34 _____	168
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-12 agrément services à la personne 20AmSUDFAMILLE _____	170
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-14 agrément services à la personne 16AmADELA _____	171
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-15 réception déclaration organisme services à la personne 21DGAUTREAUP _____	173
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-16 réception déclaration organisme services à la personne 21DCROUZETM _____	175
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-17 réception déclaration organisme services à la personne 21DDETRYPAYSAGESERV ____	177
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-18 réception déclaration organisme services à la personne 21DDUBOURGNOUXL _____	179
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-19 réception déclaration organisme services à la personne 21DPLANEA _____	181
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-20 réception déclaration organisme services à la personne 21DPATONP _____	183
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-21 réception déclaration organisme services à la personne 21DNESRINED _____	185
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-22 réception déclaration organisme services à la personne 21DVITROCLEAN _____	187
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-23 réception déclaration organisme services à la personne 21DAZAISJ _____	189
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-24 réception déclaration organisme services à la personne 21DAMADORG _____	191
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-25 réception déclaration organisme services à la personne 21DLAGOGOMEZC _____	193
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-27 réception déclaration organisme services à la personne 21DCLPNPJARDI _____	195

DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-28 réception déclaration organisme services à la personne 21DSOULLIAERTL _____	197
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-29 réception déclaration organisme services à la personne 21DESPITALIERV _____	199
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-30 réception déclaration organisme services à la personne 21DLORENTEL _____	201
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-31 réception déclaration organisme services à la personne 21DRISOA _____	203
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-32 réception déclaration organisme services à la personne 21DPOQUINA _____	205
DIRRECTE34 Arrêté n°21-XVIII-33 réception déclaration organisme services à la personne 21DBLETTNER _____	207
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-157 renouvellement agrément OMESC _____	209
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-154 nomination membre commission contrôle régularité liste électorales Cournonterral _____	211
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-1650 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 _____	213
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-151 modification CHSCT police nationale _____	215
PREF34 DS BPPA Arrêté autorisant enregistrement audiovisuel in- terventins agents PM Baillargues _____	217
PREF34 SG CDAC Avis 2021 01 extension d'un ensemble commercial Super U Servian _____	219
PREF34 SG CDAC Avis 2021 02 création par transfert d'un super- marché Lidl à Servian _____	223
PREF34 SG CDAC Radiation Lamontagne.fr _____	227
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-035 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Lauret _____	229

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-036 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales La Vacquerie	231
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-037 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales Gornies	233
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-038 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales St Michel	235
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-039 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales St André de Sangonis	237
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-040 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales Sorbs	239
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-041 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales St Hilaire de Beauvoir	241
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-042 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales St Pierre de la Fage	243
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-043 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales St Jean de Buèges	245
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-044 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales St Etienne de Gourgas	247
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-045 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales St Jean de Fos	249
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-046 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales Viols le Fort	251
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-047 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales Cros	253
RECTORAT arrêté de subdélégation a Monsieur Mauny	255

RECTORAT arrêté de subdélégation à inspecteur d'académie
directeur académique servies Education nationale _____ 258



AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} Classe

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'ouvrier principal 2ème classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2021, en vue de pourvoir **14 postes dans les spécialités suivantes** :

- Logistique - Vaguemestre - 1 poste - Logistique d'Établissement - Magasin - 3 postes - Maintenance des Bâtiments – 2 postes	- Achat Approvisionnement - 1 poste - Électricité - 1 poste - Espaces verts - 1 poste - Bio nettoyage - 2 postes - Plateforme de distribution - 3 postes
Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Peuvent être candidats, les agents titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau 3 ou d'une qualification équivalente, « nouvelle nomenclature le niveau V (niveau CAP et BEP) devient niveau 3,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 16 mars 2021 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ *Concours hors écoles paramédicales*
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 17 février 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et de la
Formation

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
OUVRIER PRINCIPAL
2^{ème} Classe

<ul style="list-style-type: none">- Logistique - Vaguemestre - 1 poste- Logistique d'Établissement - Magasin - 3 postes- Maintenance des Bâtiments – 2 postes	<ul style="list-style-type: none">- Achat Approvisionnement - 1 poste<ul style="list-style-type: none">- Electricité - 1 poste- Espaces verts - 1 poste- Bio nettoyage - 2 postes- Plateforme de distribution - 3 postes-
<p>Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr</p>	<p>Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</p>

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **Ouvriers Principaux de 2^{ème} classe** accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau 3 (nouvelle nomenclature le niveau V (niveau CAP et BEP) devient le niveau 3), ou à une qualification reconnue équivalente.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs de véhicule sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau 3 (nouvelle nomenclature le niveau V (niveau CAP et BEP) devient le niveau 3), ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Examen par le jury du dossier de sélection.

Phase d'admission modifiée

Au vue de la situation sanitaire actuelle la phase d'admission est modifiée comme suit :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en une série de QCM soumise aux agents.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 6) **Les 3 dernières fiches de notations** (pour les titulaires) **ou d'évaluations** (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*
Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104*
du Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers

Horaires IFMS : 8h00 – 18h30



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRE MEDICAL EN PRATIQUE AVANCÉE

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Auxiliaire en pratique avancée, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2021, en vue de pourvoir **3 postes**.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée et justifiant de 3 années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier ; ils devront, en outre, être enregistrés auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé (article D.4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).

Clôture des inscriptions le 16 mars 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr *Travailler au CHU / Examens et Concours* ⇨

Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 17 février 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation



Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade :
AUXILIARE MEDICAL EN PRATIQUE AVANCÉE
3 POSTES

DESCRIPTION DES FONCTIONS

L'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies, par rapport à celles de l'infirmier diplômé d'État, validées par le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par les universités dans les conditions définies aux articles D.636-73 à D.636-81 du code de l'éducation.

Il participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin, conformément aux dispositions de l'article L.4301-1 du code de la santé publique. La conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par ce médecin et mis en œuvre dans les conditions définies aux articles R.4301-1, R.4301-2 à R.4301-7 et D.4301-8.

Dans le respect du parcours de soins du patient coordonné par le médecin traitant mentionné à l'article L.162-5-3 du code de la sécurité sociale, l'infirmier exerçant en pratique avancée apporte son expertise et participe, en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient, à l'organisation des parcours entre les soins de premier recours, les médecins spécialistes de premier ou deuxième recours et les établissements et services de santé ou médico-sociaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats :

Titulaires du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée et justifiant de 3 années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier ; ils devront, en outre, être enregistrés auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé (article D.4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Les concours sur titres pour l'accès à la classe normale du corps mentionné à l'article 1er du présent arrêté consistent en l'évaluation par le jury, d'un dossier soutenu par les candidats au cours d'une audition prévue à cet effet, **d'une durée de vingt-cinq minutes au plus.**

Lors de son audition, le candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier transmis au jury et les acquis de son expérience professionnelle, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées, ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui porte sur les éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le dossier d'inscription au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) Un curriculum vitae limité à deux pages dactylographiées au plus ;
- 4) Un relevé des diplômes, (copie des titres de formation et diplômes) titres et travaux éventuels en rapport avec un emploi d'infirmier en Pratique avancée ;
- 5) Une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et, le cas échéant, des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.
- 6) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.
 - a. Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.
- 7) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) Un justificatif de l'enregistrement auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé. (Article D. 4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).
- 11) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104
du Service "Examens & Concours" :*

Heures de réception des dossiers

Horaires IFMS : 8h00 – 18h30



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, fixant la liste des titres des diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'Ingénieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 modifié, fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture des concours sur titres d'ingénieur hospitalier, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2021, en vue de pourvoir **2 postes dans les spécialités suivantes** :

Réseaux et systèmes de télécommunication : 1 poste Restauration : 1 poste
--

Ces concours sont ouverts:

- Aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit **BAC + 5 correspondant à la spécialité**,
- Aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Clôture des inscriptions le 16 mars 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ **Concours hors écoles paramédicales**

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 17 février 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade : INGENIEUR HOSPITALIER

Réseaux et systèmes de télécommunication 1 poste	Restauration 1 poste
Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Les ingénieurs de la fonction publique hospitalière peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- a) à des missions pour le compte d'autres établissements, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- b) à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- c) à des actions de recherche.

Dans les établissements ne comportant pas d'emploi d'ingénieur général, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (article 2 I et II du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié).

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ces concours sont ouverts :

- Aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit BAC + 5 correspondant à la spécialité,
- Aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service " Examens & Concours "

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;
2. S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
3. Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
5. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 4 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée** par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) **Les 3 dernières fiches de notations** (pour les titulaires) ou d'**évaluations** (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) **Photocopie de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) **Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté** (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format **affranchies au tarif en vigueur (229x162)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, *(pour l'envoi des résultats)*
- 10) Un courrier simple précisant que vous acceptez l'envoi, par le service des Examens et Concours, des dossiers de candidature en RAR aux membres du jury. (L'étude des dossiers se réalisera en Visio).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104
du Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers*

Horaires IFMS : 8h00 – 18h30

Arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1° de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Annexes

Article Annexe I

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

École centrale des arts et manufactures ;
Ecole centrale de Lyon ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
Télécom ParisTech ;
Ecole polytechnique ;
Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;
Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;
Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;
Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
Ecole centrale de Lille ;
Ecole supérieure d'électricité ;
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987).

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.

Article Annexe II

- a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;
b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;
c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée **au moins égale à cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°16/2021-01-26

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur David LE MINIHI

Dossier n° D33-1571 / CNAPS / Monsieur David LE MINIHI

Date et lieu de l'audience : le 26/01/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, et vice-président de la CLAC Sud-Ouest.

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Béziers en date du 13 juillet 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont vérifié le respect de l'interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité du 15 juin 2020 au 15 juin 2023 prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-ouest le 18 février 2020 à l'encontre de Monsieur David LE MINIHI

, le 15 juillet 2020 au moyen de l'audition administrative de Monsieur David LE MINIHI au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que par décision n°2020-S29-DT33-34-141, en date du 31 juillet 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur David LE MINIHI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3716, notifiée le 06 janvier 2021 ;

Considérant que Monsieur David LE MINIHI a été informé de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle le mardi 26 janvier 2021, Monsieur David LE MINIHI n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique tout en tenant compte des mesures sanitaires ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; que l'article L634-5 du même code dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. », en l'espèce, au cours de la vérification du respect de la décision prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest portant interdiction temporaire d'exercer toutes activités de sécurité privée pendant 36 mois, prononcée à l'encontre de Monsieur David LE MINIHI et prenant effet le 15 juin 2020, et notamment lors de l'audition administrative de Monsieur David LE MINIHI, il sera établi que l'intéressé a continué d'exercer des actes professionnels dans le domaine de la sécurité privée en toutes connaissances de cause ; qu'en effet il reconnaîtra durant son audition avoir poursuivi des missions de surveillance au sein des enseignes « MONSIEUR BRICOLAGE » et « HYPER U » de la ville d'AGDE (34) tout en sachant qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer de 36 mois et indiquera avoir prévenu ses clients de cette décision et avoir continué cette activité pour le bien financier de ses salariés tout en sachant qu'un dépôt de bilan de sa société devait avoir lieu en juillet 2020 ; qu'outre le fait d'avoir continué d'exercer des actes professionnels malgré une interdiction temporaire d'exercer, Monsieur David LE MINIHI n'a pas respecté une décision prise par la commission disciplinaire en application de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur David LE MINIHI les manquements résultant de la violation des dispositions des articles R.634-6 et L.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Compte tenu, par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 26 janvier 2021 ;

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 mois à l'encontre de Monsieur David LE MINIHI.

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros à l'encontre de Monsieur David LE MINIHI.

Délibéré lors de la séance du 26 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur David LE MINIHI

A Bordeaux, le

09 FEV. 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président



Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0033

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

—————
**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT le dossier complet et instruit le 18 janvier 2021 à la DDCS ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association « Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Hérault », dont le siège social est situé à Z.I du Salaison, 1155 rue des Bigos à Vendargues, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale ; financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Cet agrément, délivré pour le département de l'Hérault, concerne les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des logements sociaux ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...).

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~le secrétaire~~ général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle inclusion sociale,**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 41 72 24
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2021 / 0034

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0177 du 29 octobre 2020 portant agrément d'Habitat et Humanisme Hérault pour l'exercice d'activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par HABITAT et HUMANISME Hérault relève de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020/0177 du 29 octobre 2020 portant agrément d'Habitat et Humanisme Hérault pour l'exercice d'activités en faveur du logement et de d'hébergement des personnes défavorisées est modifié comme suit :

L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des logements sociaux ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Affaire suivie par : GK/JP/AA
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : ddcsc-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0035

**portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de:
Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane – 14 rue du moulin à l'huile à Béziers -
SIRET: 835289992 00025**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que les visites d'inspection sont conduites par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

VU l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles qui dispose qu'en cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément ;

VU les objectifs nationaux d'inspection contrôle de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/0030 du 26 mars 2018 portant agrément de Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des tribunaux judiciaires du département de l'Hérault ;

VU l'avis conforme du procureur de la république en date du 8 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les signalements de la juge du contentieux de la protection du tribunal de proximité de Sète en date du 9 mars 2020 et des juges du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Béziers en date du 10 mars 2020 notifiant les difficultés rencontrées par Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane dans le cadre de l'exercice de ses mesures de protection ;

CONSIDERANT la réponse de Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane en date du 29 juin 2020 refusant que l'inspection se déroule sur son lieu d'exercice professionnel ;

CONSIDERANT le courriel en date du 29 juin 2020 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale indiquant que l'inspection se déroulerait par conséquent dans ses locaux ;

CONSIDERANT les conclusions de la mission d'inspection en date du 30 juin et du 1^{er} juillet 2020 mettant en avant le non respect des obligations réglementaires qui incombent à Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane, un défaut d'organisation caractérisé et une traçabilité ne permettant pas de justifier son activité ;

CONSIDERANT que le rapport d'inspection et la notification de décisions afférentes datée du 1^{er} septembre 2020 ont été adressés à Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane, notifiant les injonctions, les prescriptions et les recommandations assortis de délais de mise en œuvre allant de l'immédiateté à 6 mois ;

CONSIDERANT que la notification de décision informait Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane qu'il disposait d'un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire, et qu'il ne s'en est pas saisi ayant pour conséquence le caractère définitif des décisions notifiées ;

CONSIDERANT le courrier en date du 19 novembre 2020 par lequel la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a convoqué Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane dans ses locaux le jeudi 10 décembre à 14 heures afin de contrôler l'état de la mise en œuvre des injonctions et prescriptions dans le cadre des suites administratives ;

CONSIDERANT que Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane ne s'est pas présenté à cette convocation et qu'il lui a été notifié par courriel en date du 11 décembre 2020 une nouvelle convocation le mardi 15 décembre 2020 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

CONSIDERANT que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a acté par courrier à l'intention de Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane daté du 17 décembre 2020, qu'aucun élément n'avait été apporté lors de la convocation du mardi 15 décembre 2020 afin de justifier de la mise en œuvre des injonctions et prescriptions notifiées dans les délais impartis ;

CONSIDERANT le non-respect par Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane de ses obligations réglementaires et que ses conditions d'exercice sont de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes protégées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Monsieur CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane, adresse professionnelle : 14, rue du Moulin de l'huile – 34500 BEZIERS.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux judiciaires du département.

Article 2 :

Conformément aux articles R.471-3 et D 471-13 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision fera l'objet d'une inscription sur la liste nationale.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République du tribunal judiciaire du chef-lieu de département ;
- aux juges du contentieux de la protection de l'ensemble des tribunaux judiciaires de l'Hérault.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Fabienne SCOTTO
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2021–XIX–007

portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement délégué (CE) n°624/2017 de la commission du 08/02/2019 concernant les règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viandes et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (CE) 625/2017 ;

VU le règlement d'exécution (CE) n°627/2017 de la commission du 15/03/2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, du R 231-5 au R 231-59 et son livre IX notamment ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann Louguet en tant que directeur de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de traçabilité des établissements conchylicoles du bassin de THAU en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée signée le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER - édition 2020;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie à l'issue du délai de consultation fixé au 30 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 24 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillages situées dans le département de l'Hérault effectués par le LDV34 ;

CONSIDERANT la réunion de restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées Orientales du 2 septembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er

On entend par :

1° Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activités d'élevage, ou vers tout établissement conchylicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement, à l'exception des opérations d'expédition.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, holothuries...)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...)

Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum ou subir un traitement thermique dans un établissement de transformation agréé.

Zones non classées : Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu sauf cas particulier des holothuries, pectinidés et gastéropodes non filtreurs.

Zones interdites : zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Zones à classements saisonniers : Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique, il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Zones à exploitation occasionnelles dites «zones à éclipses» : Zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral. La qualité sanitaire devra être établie à B ou C et une surveillance bactériologique officielle mise en place. L'autorisation d'exploitation a une durée définie éventuellement renouvelable.

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A, B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains dans les zones non classées et dans les zones interdites pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 4

La pêche à titre non professionnelle des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

Article 5

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique,

phytoplanctonique et chimique

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernés.

Article 6

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Pour les zones sectorisées du département, il peut être demandé une déclaration des transferts d'une zone à l'autre en période d'avertissement et une déclaration des stocks mis à l'abri en période d'alerte ou de fermeture.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés

Article 7

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production classées situées dans le département de l'Hérault figurent dans le tableau annexé au présent arrêté et représenté sous forme de cartes. Ces zones font l'objet d'une surveillance sanitaire et leur classement est régulièrement mis à jour en fonction des résultats de surveillance obtenus. Il n'existe pas de zone de reparcage dans le département.

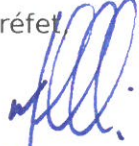
Article 8

L'arrêté DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet



Jacques WITKOWSKI

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.01 Fleuves : La limite des fleuves, rivières et canaux du littoral héraultais est définie en amont pour : - l'Aude : la partie est du fleuve, de la limite du département de l'Hérault jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure. - l'Orb : Au Roule ou Pas de Los Egos jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure. - Le Libron du premier ouvrage situé en amont, (porte anti-salaison) jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure. - l'Hérault de la Chaussée d'Agde, dite du Moulin jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p><u>Les fleuves sont délimités en aval par :</u> - un cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le canal du Grau du Lez. - un cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron</p> <p><u>Centre du cercle :</u> - pour l'Aude, l'extrémité de la jetée est de l'embouchure. - pour l'Orb, le feu de la jetée ouest - pour le Libron, l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure. - pour l'Hérault, le feu est de l'embouchure du fleuve ,</p>
<p>34.02 Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde Communes de : - Vendres à partir de la digue est de l'Aude - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde jusqu'à la digue ouest du Grau d'Agde</p>	A	B	Non classé (NC)	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zones interdites : - des cercles d'un rayon de 500 mètres pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault - et du cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron</p>
34.03	Cette zone est intégrée dans la zone 34.04 dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le pourtour du Cap d'Agde (étude 2014)			

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.04 <u>Bande littorale</u> partant de la digue est du Grau d'Agde jusqu'à la digue ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue est du Cap d'Agde jusqu'à la digue ouest de Port Ambonne cette zone est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. <u>l'île du Brescou</u>.: Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île. <u>Pourtour du Cap d'Agde</u>.: Du feu est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale ouest du lotissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu sud-ouest du port de Port Ambonne</p>	A	NC	NC	<p>Zones interdites : - du cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de l'embouchure de l'Hérault. - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu ouest du port de Port-Ambonne</p>
<p>34.05 <u>Port du Cap d'Agde</u> - intérieur et avant – port</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Limite sud du port : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde</p>
<p>34.06 <u>Port Ambonne</u> - intérieur et embouchure</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Zone délimitée par une ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu ouest du port de Port Ambonne</p>
<p>34.07 <u>Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan.</u> (Filières en mer)</p>	NC	NC	A	<p>Limite : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988 Délimitation : 3° 32' 54" E 43° 16' 48" N 3° 38' 15" E 43° 20' 42" N 3° 39' 40" E 43° 15' 45" N 3° 34' 20" E</p>
<p>34.08 <u>Port de Marseillan-Plage</u> intérieur et extérieur</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Limite : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu sud-ouest du port</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.09 <u>Bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles</u></p>	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : 2 cercles d'un rayon de 200 mètres des ports de Port Ambonne et de Marseillan-Plage</p>
<p>34.10 <u>Zone et bande littorale de la Corniche</u> La bande de la Corniche est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres, elle s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète.</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Délimitée par : A l'ouest par une ligne joignant le phare du brise lame des Quilles et l'extrémité de la jetée ouest de l'entrée du port des Quilles et à l'est par l'extrémité est du brise lame jusqu'à la Pointe du Lazaret et au nord par le pont de l'Avenir.</p>
<p>34.11 <u>Au-delà de la bande littorale de la Corniche</u></p>	A	NC	NC	<p>Bande de 500 mètres vers le large au-delà de la zone 34.10</p>
<p>34.12 <u>Zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan</u> - selon les limites administratives du port - à l'ouest : ligne rejoignant les 2 feux de la passe ouest - à l'est : du feu est de l'épi Dellon jusqu'au feu est du port de pêche de Frontignan. - sont compris notamment : - tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la Pointe Courte - le canal de la Peyrade - le port de pêche de Frontignan - le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu sud est du port de pêche de Frontignan - digue intérieure du port de Sète rejoignant le port conchylicole de Frontignan</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Le port de pêche de Frontignan est délimité au nord par le deuxième pont routier.</p>
<p>34.13 <u>Partie extérieure des digues du port de Sète</u> - extérieur du brise lames du port de Sète et de l'épi Dellon</p>	A	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.14 <u>Port de Frontignan-plage</u> - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Le port est délimité au nord par le pont routier de la départementale D 60 et au sud par une ligne rejoignant les deux extrémités des jetées Il inclut un cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée sud-est.
34.15 <u>Bande littorale de Frontignan à Palavas</u> - à partir de la jetée est du port de pêche de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas - bande littorale classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large	A	NC	NC	Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 200m du port de Frontignan Plage - du cercle d'un rayon 500 mètres du port de Palavas
34.16 <u>Étang d'Ingril partie nord</u> Délimité au sud par le canal du Rhône à Sète 34.16.01 zone conchylicole (GIE des Vénériculteurs)	NC	C	NC	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'Ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages Délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E
34.17 <u>Étang d'Ingril partie sud</u> Délimité au nord par le canal du Rhône à Sète à l'exception des deux points de rejet des bassins de lagunage de Frontignan-Plage	NC	C	NC	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'Ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.18 <u>Etang d'Ingril</u> : bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets <u>centre</u> : le point de rejet ouest : 43° 27' 09" N 3° 48' 19" E le point de rejet est : 43° 27' 15" N 3° 48' 39" E Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'Ingril toute zone un AP DDP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages
34.19 <u>Etang du Ponet</u>	NC	NC	NC	
34.20 <u>Canal du Rhône à Sète</u>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Sur son emprise Hérault
34.21 <u>Lotissement conchylicole des Aresquiers</u>	NC	NC	A	<u>Limite</u> : arrêté DDAM de Sète n° 95 – XXIV - 00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E
34.22 <u>Etang de Vic et Etang des Moures</u>	A	C	NC	À l'exception des deux points de rejet de Vic-La-Gardiolo et de Mireval
34.23 <u>Etang de Vic – zones de rejet</u> - point de rejet de Vic-La-Gardiolo (sortie de la Robine) - point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière)	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	- Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême est de la Robine 43° 29' 37" N 3° 48' 48" E - Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême ouest de la Canabière 43° 30' 14" N 3° 48' 40" E

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<u>34.24</u> Etang de Pierre Blanche	NC	NC	NC	
<u>34.25</u> Etang de l'Arnel	NC	NC	NC	
<u>34.26</u> Etang du Prévost zone conchylicole tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prud'homie de Palavas	NC	NC	C	Limite: arrêté DDAM de Sète n° 94 – XXIV – 00065 du 31 janvier 1994 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prud'homie de Palavas
<u>34.26.01</u> Gau du Prévost	NC	NC	NC	
<u>34.27</u> Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine gisement coquillier	A	C	NC	Cette zone de production se limite à la partie privée ouest de l'étang.
<u>34.27.01</u> Etang du Prévost : partie communale	A	NC	NC	Partie centrale – emprise communale
<u>34.27.02</u> Etang du Prévost : partie propriété privée	A	NC	NC	Partie privée est de l'étang
<u>34.27.03</u> Etang de la Sarrazine	NC	NC	NC	
<u>34.28</u> Etang du Méjean	NC	NC	NC	
<u>34.29</u> Etang de Pérols	NC	NC	NC	
<u>34.30</u> Etang du Grec et Etang du Leban	NC	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.31 <u>Etang de Manguio ou Etang de l'Or</u>	NC	NC	NC	Sur toute son emprise Hérault et Gard
34.32 <u>Port de Palavas</u> intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des deux jetées Inclus, le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de la digue extérieur du port
34.32.01 <u>Canal du Grau du Lez :</u> - du niveau inférieur de la Troisième Ecluse jusqu'à l'embouchure du canal	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Le Canal du Grau du Lez est délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des 2 embouchures du canal
34.33 <u>Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant</u> A partir de la jetée est de l'embouchure du Lez jusqu'à la jetée ouest de l'embouchure du Ponant	A	B	NC	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 500 m du port de Palavas, - du cercle d'un rayon de 200 m du port de Carnon - du cercle d'un rayon de 200 m du port de la Grande Motte - du cercle d'un rayon de 200 m de l'embouchure du Ponant
34.34 <u>Port de Carnon</u> - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Limite nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au canal du Rhône à Sète. Limite sud du port : La ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée ouest du port
34.35 <u>Port de la Grande Motte</u> - intérieur et extérieur	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	Limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
34.36 <u>Extérieur de l'embouchure du Ponant</u>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	feu de la digue ouest Le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.
3430.36.01 Grau du Ponant	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<u>Limite:</u> Emprise allant d'une ligne transversale reliant l'extrémité des deux jetées de l'embouchure jusqu'au pont des Abîmes. (pont inclus). Emprise Hérault et Gard.
3430.37 <u>Etang du Ponant</u>	A	NC	NC	Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault. Emprise Hérault et Gard.
34.38 <u>Lagune de Thau</u>				<u>La Lagune est délimitée de la façon suivante:</u> de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains. À l'exception des zones suivantes : 34-39 ; 34-40 ; 34-41 ; 34-42 Suite au rapport DML suite à la visite la visite de gisement et à l'avis de l'Ifremer n° 19-081, la lagune est divisée en 3 sous zones.
34-38-01 : Sète-pont Levis	A	Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)	Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)	Zone sud de la lagune avec en limite nord le chenal de navigation défini par l'APN° 55/2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de THAU
34-38-02 : Méze-Conque	A	B		Zone nord de la lagune limitée au sud par le chenal de navigation
34-38-03 : Marseillan-Maldormir	A	Zone à	Zone à	Zone située au sud de la ligne rejoignant

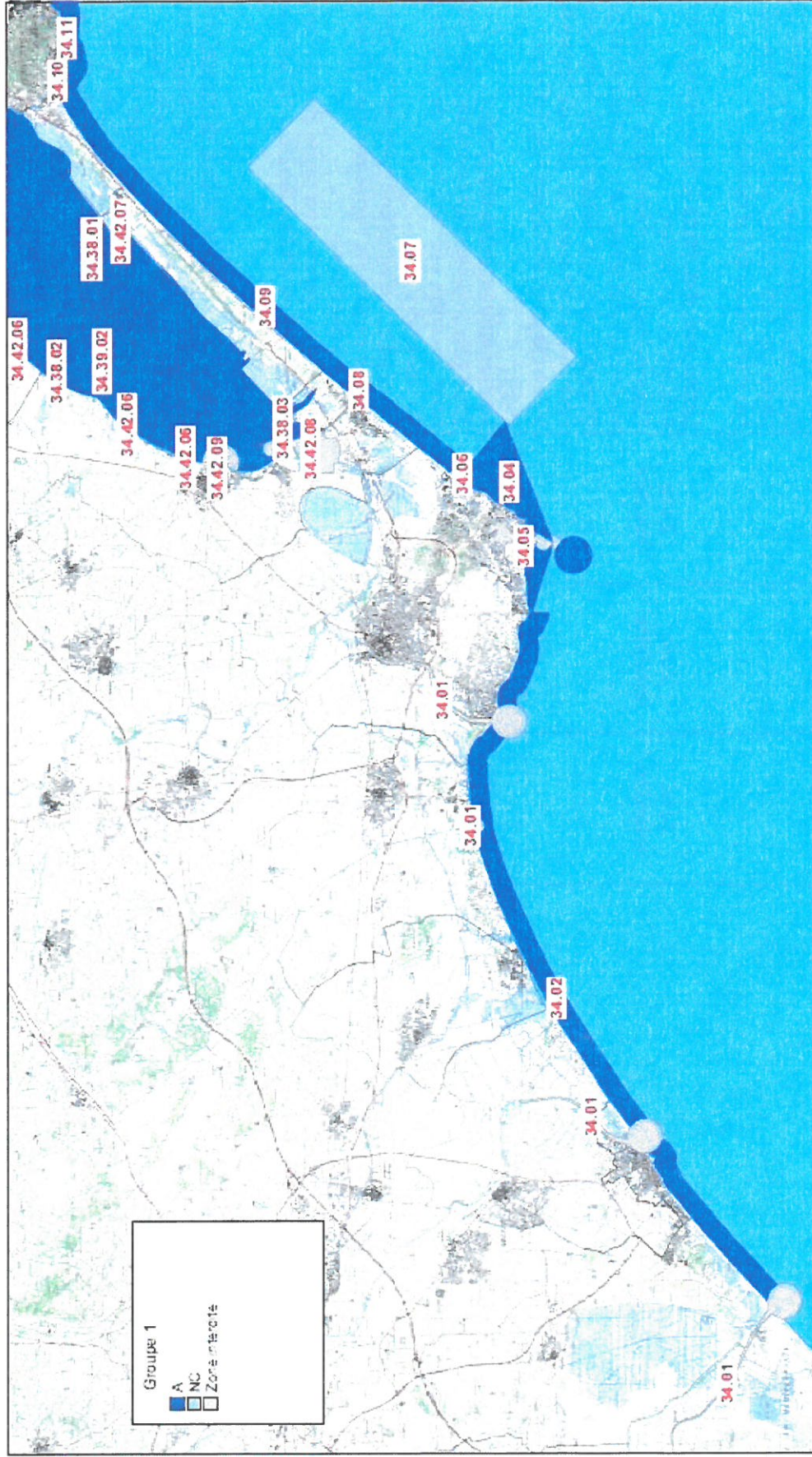
Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
		exploitation occasionnelle (Eclipse)		l'extrémité de la Pointe des Onglous au point le plus nord-est des salins du quinzième dont les coordonnées sont : 43° 20' 51.53" N 3° 34' 3.69" E
34.39 Lotissements conchylicoles de l'Étang de Thau 34.39.01 Zone A – Bouzigues - Loupian Colennes 01 à 12 34.39.02 Zone B – Mèze Marseillan Colennes 13 à 21 (Mèze - Montpénédre) Colennes 22 à 29 (Marseillan)	A A A	NC NC C	B B Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)	Limites: arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966 à l'exception : - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la pointe longue. - de la zone portuaire de Balaruc Les Bains délimitée par une ligne rejoignant les 2 jetées
34.40 Zone des Eaux Blanches La zone des Eaux Blanches est définie de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains	A	NC	NC	Délimitation : - <u>au sud</u> : de la pointe extrême est de Bouzigues jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains - <u>au nord</u> : la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues
34.41 : Crique de l'Angle : partie sud	A	NC	NC	
34.42 : Autres sites de l'étang de Thau 34.42.01 : Sortie de la Pointe Courte 34.42.02 : Le Barrou : de la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'île de Thau limité au boulevard Pierre Mendez France	Zone interdite Zone interdite	Zone interdite Zone interdite	Zone interdite Zone interdite	Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la Pointe Longue Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.42.03 : Ile de Chau : la zone comprend le pourtour, les bassins intérieurs et le canal bordant la presqu'île. Elle s'étend du côté ouest jusqu'à la digue du Pont Levis, ainsi que le canal des Quilles jusqu'à l'avenue Jean Monet.</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large.</p> <p>La partie nord de la Crique de l'Angle est délimitée au sud par la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues</p>
<p>34.42.04 : Crique de l'Angle, partie nord</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest : 43° 24' 59" N 3° 35' 21" E</p>
<p>34.42.05 : Rejet du lagunage de Méze</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Pallas : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest 43° 25' 51" N 3° 37' 01" E</p> <p>Negue Vague : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive est 43° 24' 14" N 3° 34' 29" E</p> <p>Soupié : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest</p> <p>Fontanille : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive est 43° 21' 41" N 3° 32' 13" E</p>
<p>34.42.06 Embouchures : - du Pallas, - du Nègue Vaque, - du Soupié, - de Fontanille</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	
<p>34.42.07 Bassins de lagunage de Villeroy 34.42.08 : Les Onglous et grau de Pisse-Saumes - du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir - embouchure du canal du Midi - grau de Pisse-Saumes</p>	Zone interdite	Zone interdite	Zone interdite	<p>Bande de 50 mètres sur la partie étang cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large. Elle est délimitée : à l'est : à partir du chemin venant du site " Les coquilles "alignée sur l'extrémité est de la colonne 13 (zone conchylicole) 43° 23' 25" N 3° 38' 05" E à l'ouest : l'extrémité de la parcelle "les Montilles de l'Aire" alignée sur l'extrémité</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>34.42.09 <u>Ports intérieurs de :</u> - Balaruc les Bains - Bouzigues - Mèze – Ville - Mèze – Taurus - Mourre – Blanc - Marseillan-Ville et Tabarka</p> <p>34.42.10 <u>Embouchures de :</u> - Bouzigues - Mèze ville - Mèze Taurus - Marseillan – Ville</p> <p>34.42.11 <u>Zones urbanisées de :</u> - Bouzigues - Mèze</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p> <p>Zone interdite</p>	<p>ouest de la colonne 23 <u>Embouchure du canal du Midi</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu d'entrée du canal du Midi</p> <p><u>Limite sud des Ports</u> : ligne rejoignant les extrémités des jetées <u>Mourre-Blanc</u> : les deux lignes rejoignant les extrémités des jetées des deux accès au port <u>Marseillan-Ville et Tabarka</u> : la ligne reliant l'extrémité sud-ouest du port de Marseillan-Ville et la jetée est du port de Tabarka.</p> <p><u>Limites embouchures des ports</u> : <u>Bouzigues</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée est du vieux port <u>Mèze ville</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée est pour les deux ports <u>Marseillan</u> : cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée sud-ouest du port</p> <p>Bande de 50 mètres le long du rivage : cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large - <u>Bouzigues</u> : de la jetée ouest du port de plaisance jusqu'à la digue située à l'est du premier établissement conchylicole de la zone de Bouzigues - <u>Mèze</u> : Limite est : embouchure du Pallas Limite ouest : embouchure du Font Frat</p>

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault

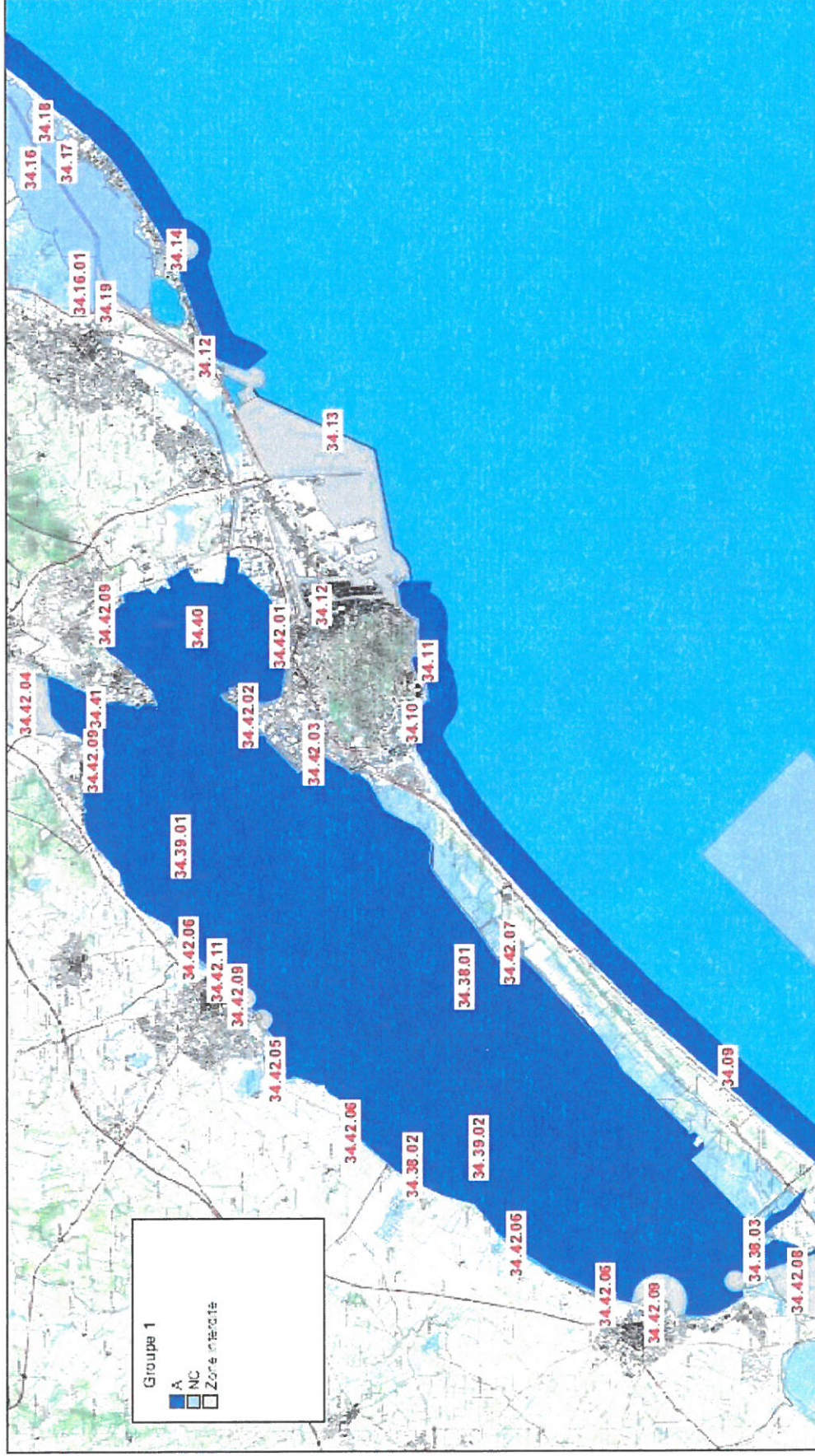


Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDP34-2021-XIX-007

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault

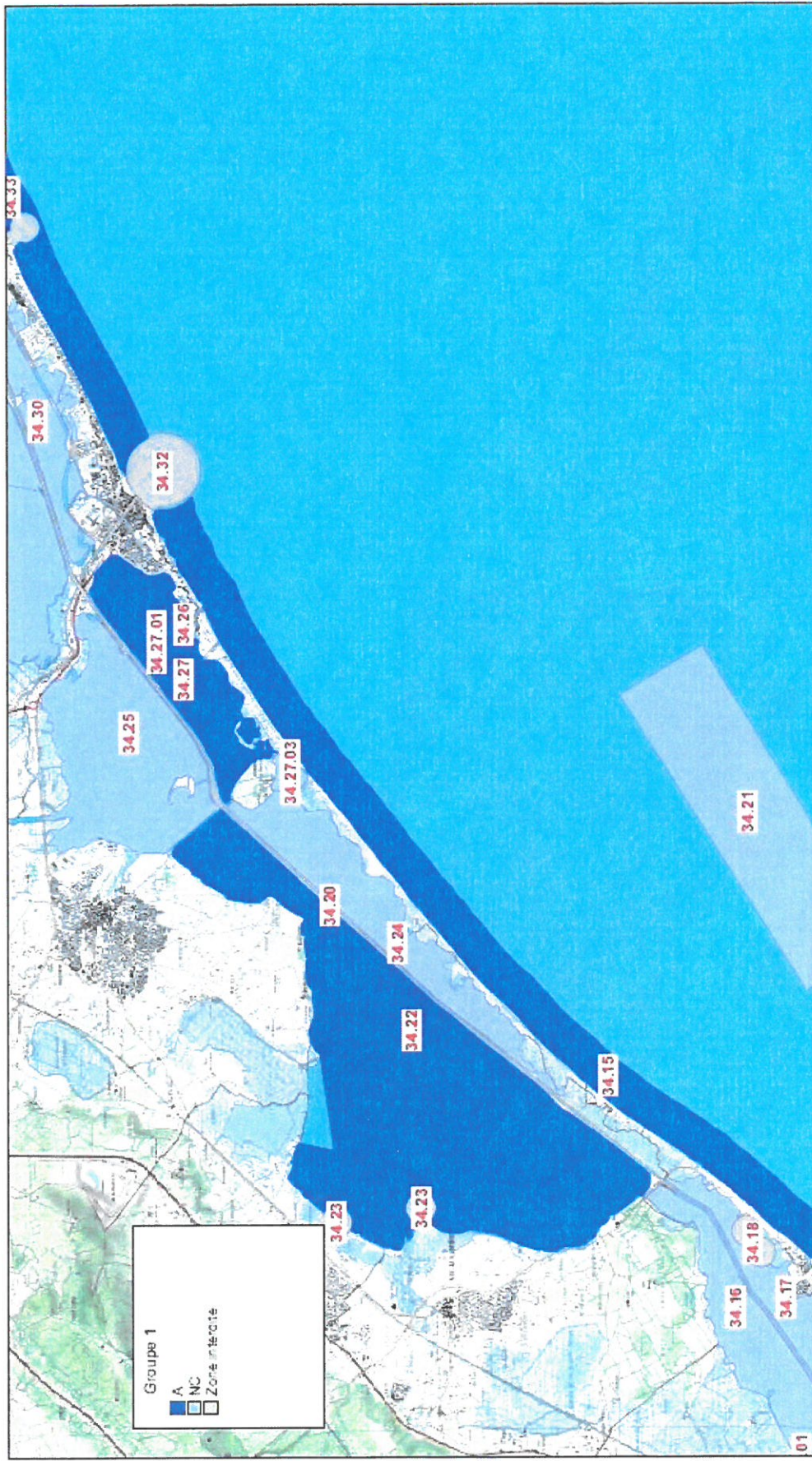


Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDPP34-2021-XIX-007

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDP34-2021-XIX-007

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault



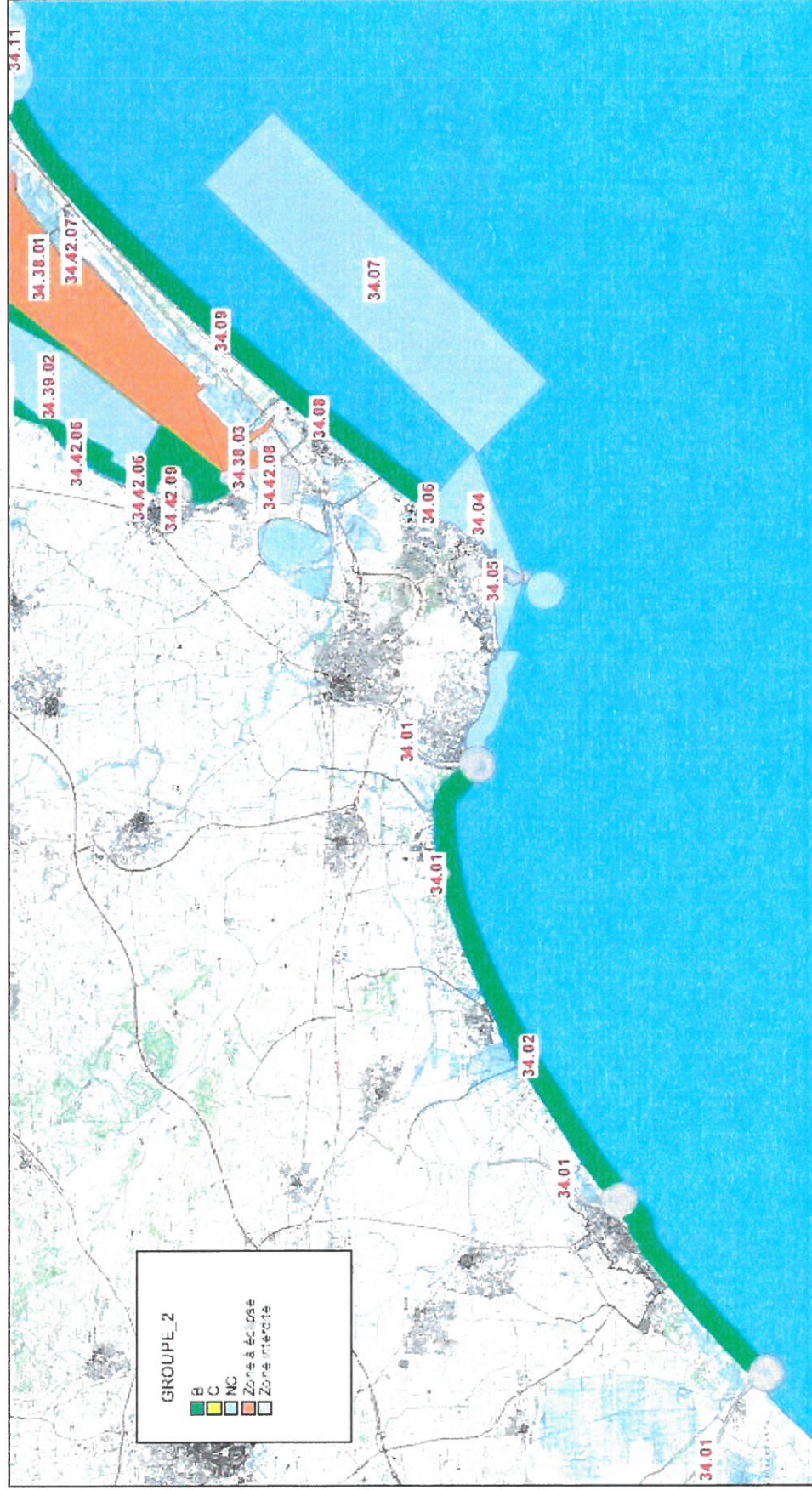

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Culture
Santé
Environnement

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDPP34-2021-XIX-007

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault

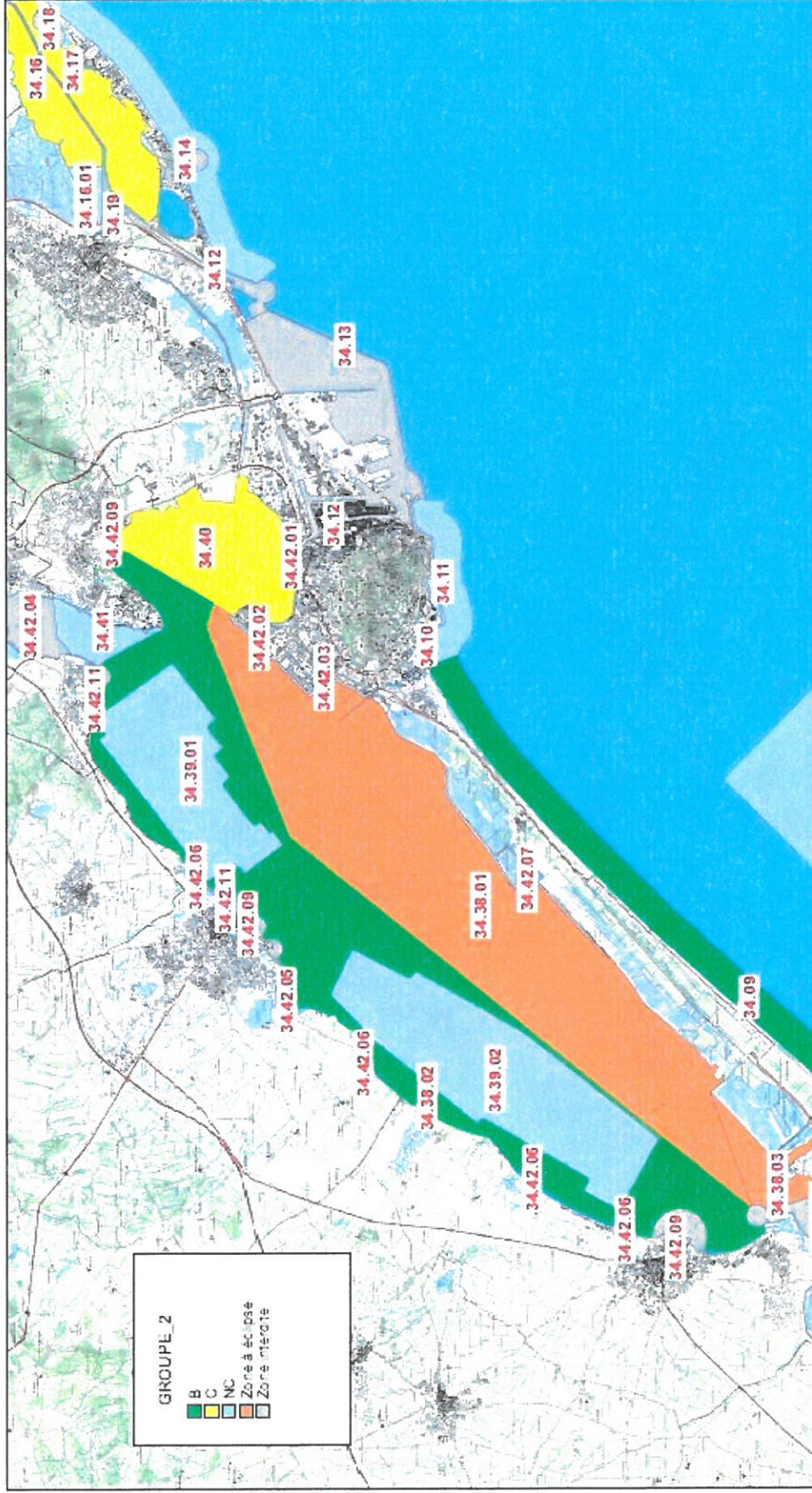


Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDP34-2021-XIX-007

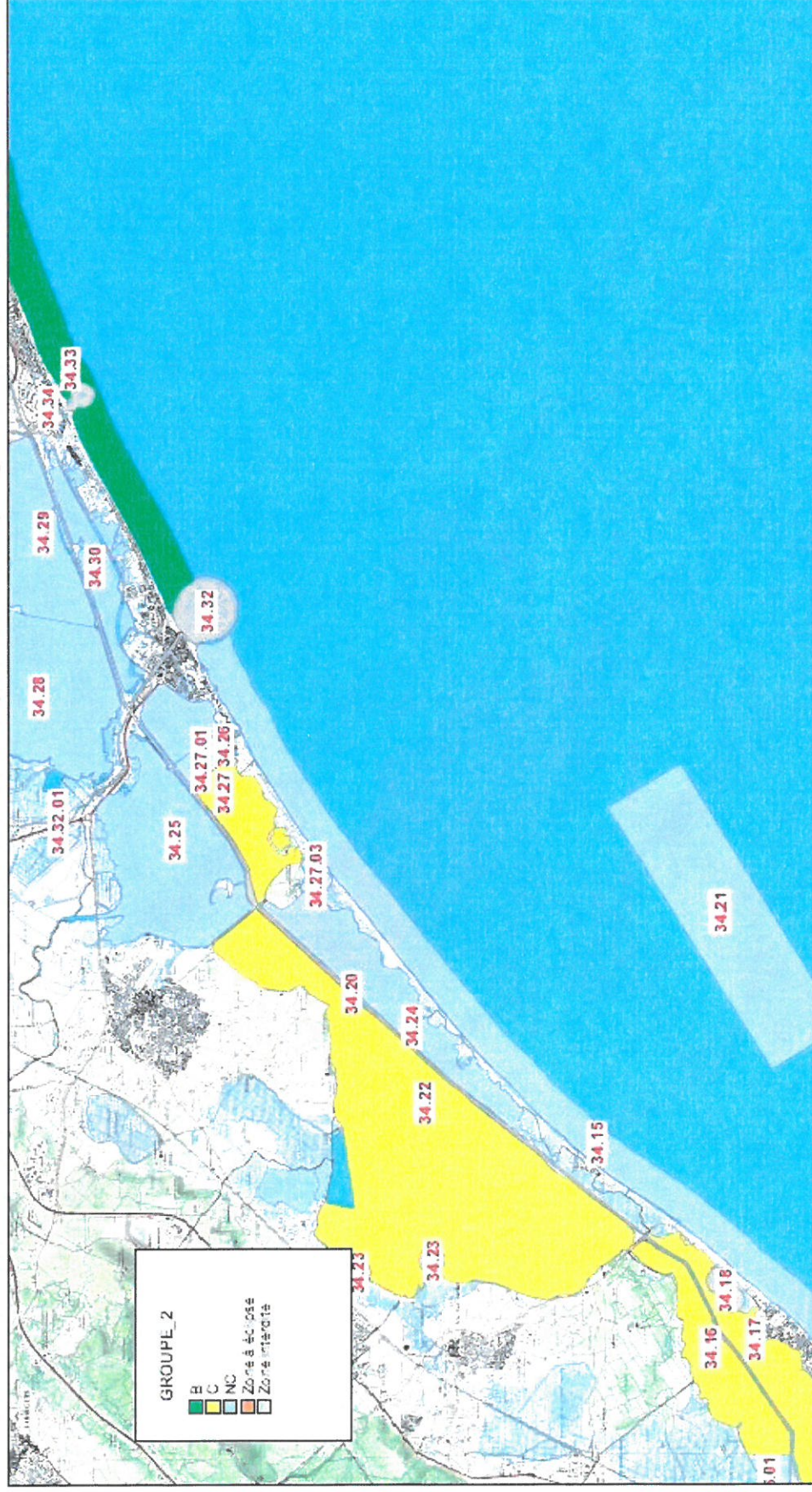
Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDP34-2021-XIX-007

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault

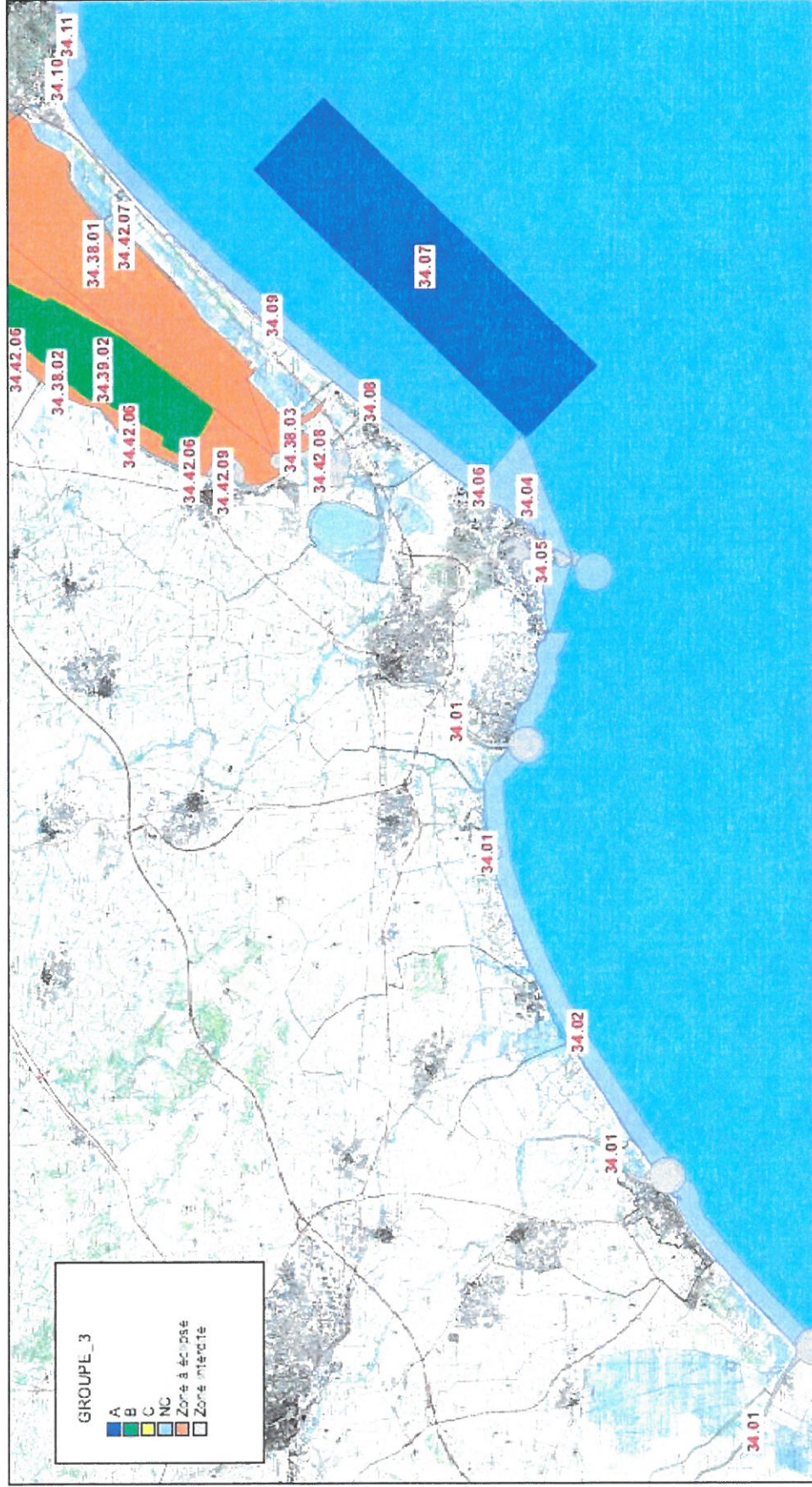


Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDPP34-2021-XIX-007

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault



GROUPE_3

- A
- B
- C
- NC
- Zone à écrouse
- Zone interdite

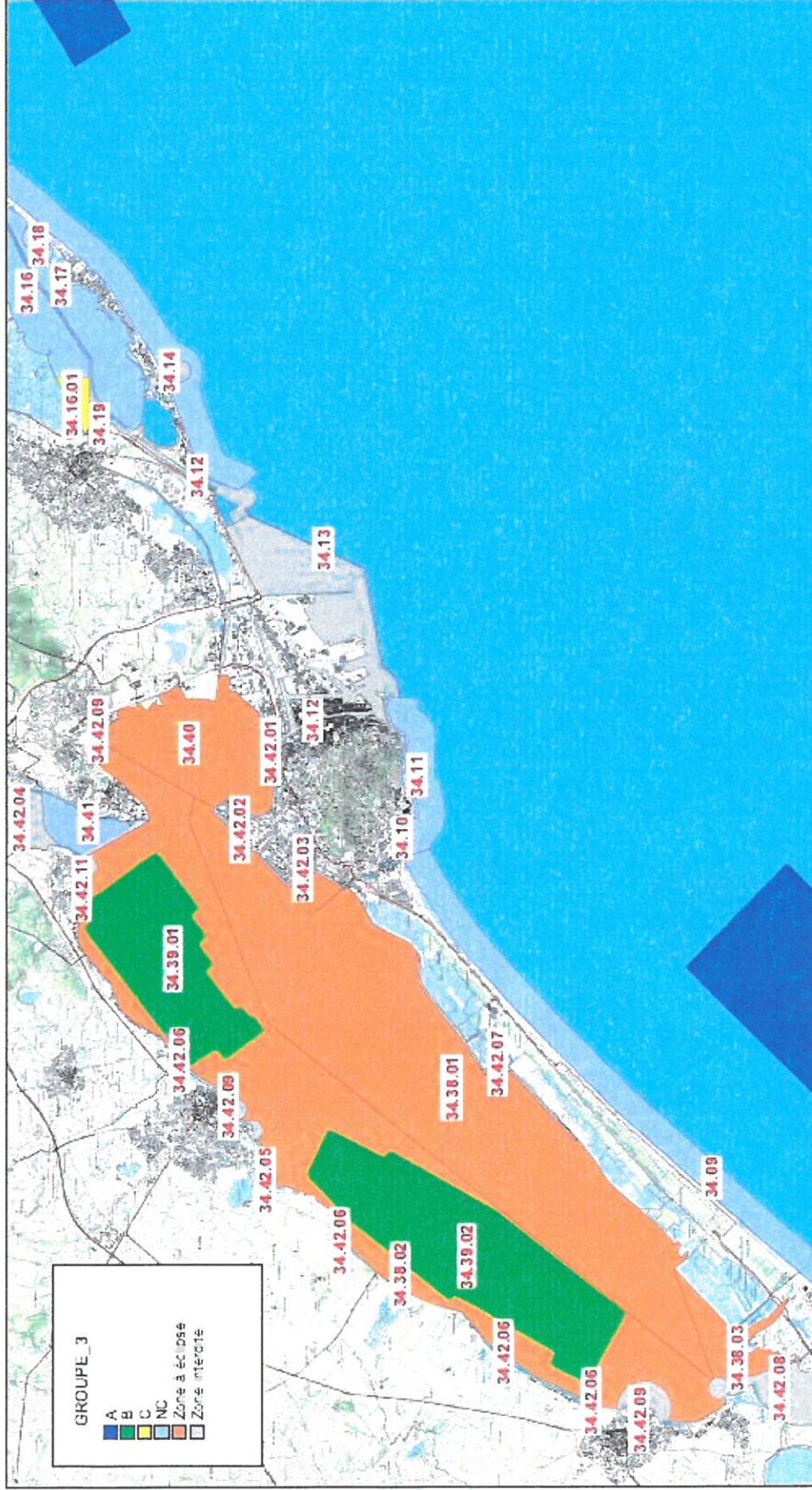
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDP34-2021-XIX-007 du

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault



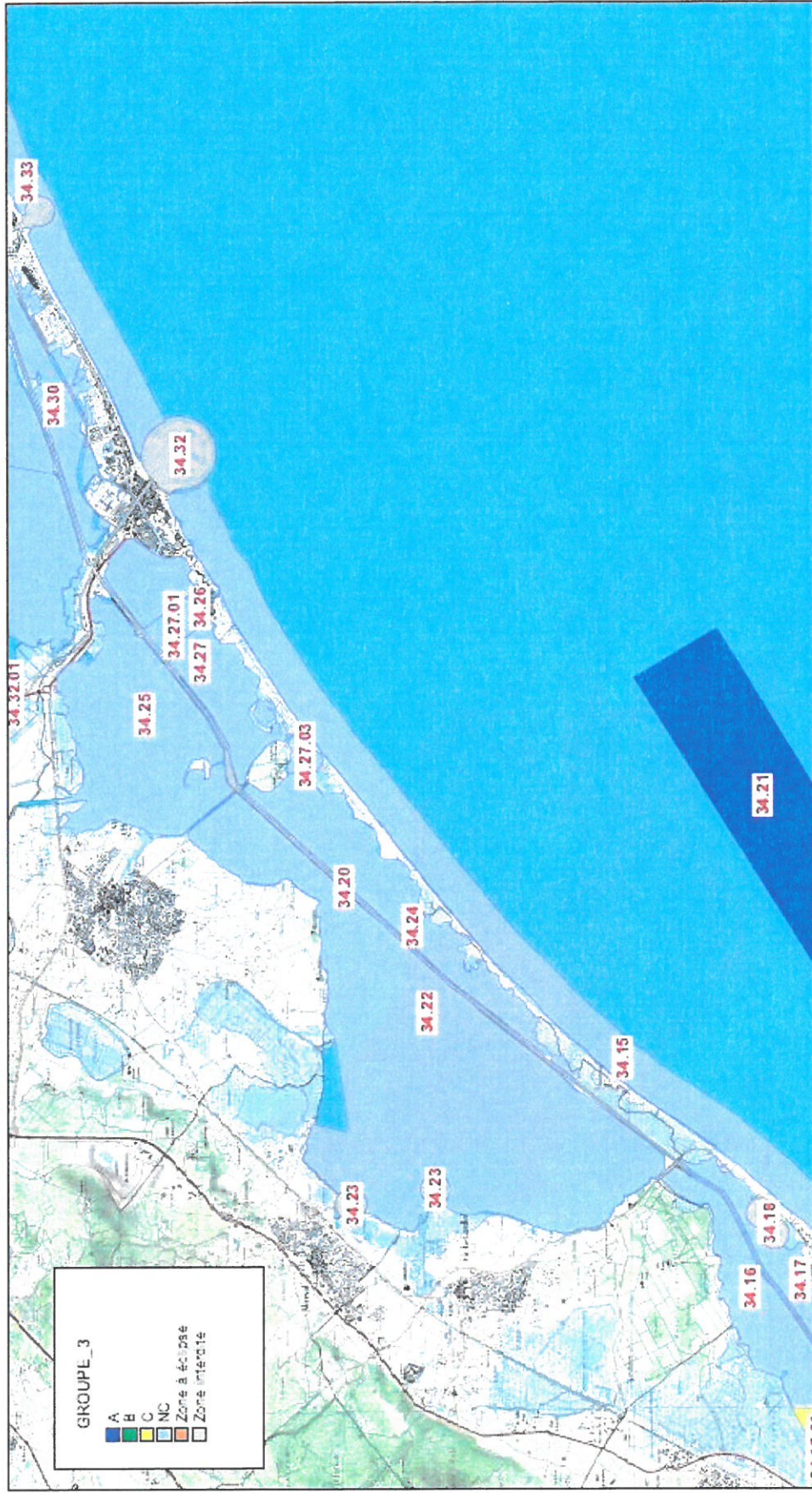
PREFET DE L'HERAULT
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDPP34-2021-XIX-007 du

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault



PRÉFET DE L'HÉRAULT
Thierry Espinasse
Le Maire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDP34-2021-XIX-007 du

Département de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault



PREFET
DE L'HERAULT

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète - Unité cultures marines et littoral
pour la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
Annexe à l'arrêté DDP34-2021-XIX-007 du



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 17 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11661
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 2 et 3) pour l'année 2021

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D111-17 du livre I et le livre III,

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central,

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'avis favorable du comité départemental loup du 21 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 03 février 2021,

Considérant les données relatives aux constats dommages dont la responsabilité du loup n'est pas écartée, pour les années 2019, 2020 et 2021 dans le département de l'Hérault,

Considérant les données relatives aux indices de présence retenus en 2020 et 2021 dans le département de l'Hérault,

Considérant qu'au vu des données relatives aux constats et aux indices de présence, le risque de prédation peut être qualifié d'élevé, sur les zones du Somail-Espinouse et du plateau du Larzac,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation des grands prédateurs (OPEDER) dans le département de l'Hérault, les cercles définis pour l'année 2021 sont les suivants :

Communes en Cercle 2 :

Cambon-et-Salvergues, Fraïsse-sur-Agoût, Les Rives, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Maurice-de-Navacelles, la Salvetat-sur-Agoût et le Soulie.

Communes en Cercle 3 :

Le Caylar, Causse-de-la-Selle, Courniou-les-grottes, Le Cros, Fozières, Lauroux, Pegairolles-de-Buèges, Pegairolles-de-l'Escalette, Prémian, Riols, Romiguières, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Félix de l'Héras, Saint-Guilhem-le-désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Julien d'Olargues, Saint-Michel d'Alajou, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Vincent d'Olargues, Sorbs, Soubès, La Vacquerie et Saint-Martin-de-Castries

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise pour information aux maires des communes classées en cercle 2 et 3.

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : PR
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2021 - 02 - 11712

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la SARL ATELIER BILBO**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** La demande de la SARL ATELIER BILBO du 06 octobre 2020, jugée complète et régulière,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis favorable de Sète Agglopolie Méditerranée du 17 novembre 2020 ;
- VU** L'avis favorable de la commune de Balaruc-les-Bains du 20 novembre 2020 ;

VU L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 10 décembre 2020 ;

VU La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 27 janvier 2021 ;

VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 28 janvier 2021 ;

Considérant : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

Considérant : la compatibilité de la demande avec les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer du schéma de cohérence territoriale de Thau ;

Considérant : que l'activité de chantier naval de la SARL ATELIER BILBO n'est pas incompatible avec les autres usages exercés sur la lagune de Thau ;

Considérant : que l'organisation d'une procédure de sélection préalable n'est pas nécessaire avec comme motif dérogatoire les caractéristiques géographiques de la dépendance ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL « ATELIER BILBO », représentée par Mme Sylvie PIQUES, gérante, demeurant 38 rue des Trimarans - ZAE - 34540 Balaruc-les-Bains est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Port Suttel », au droit de son établissement, sur le lot n°10.

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer son activité de réparation et d'entretien de bateaux (y compris carénage), stockage et hivernage de bateaux à terre, ainsi que des travaux de sellerie marine, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- un quai en bois parallèle au rivage d'une surface de 104,40 m²
- trois pontons en bois de 12 ml et d'une surface totale de 28,80 m²
- une zone de mouillage attenante d'une surface de 563 m²
- un terrain nu bétonné d'une surface de 481 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées. Le bénéficiaire doit obtenir une autorisation de déversement délivrée par le service assainissement et eaux pluviales de Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 01 janvier 2021.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les superficies occupées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectées, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier en bois, situé le long de l'étang de Thau, au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

ARTICLE 5 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance pour l'année 2021 est fixé à 8 917 € (huit mille neuf cent dix-sept euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster pour une durée maximale de 2 mois.

ARTICLE 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 9 : Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie de Balaruc-Bains d'une autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers (AOT ZMEL).

ARTICLE 10 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui

se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

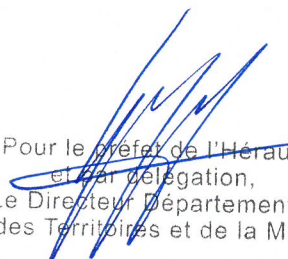
ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

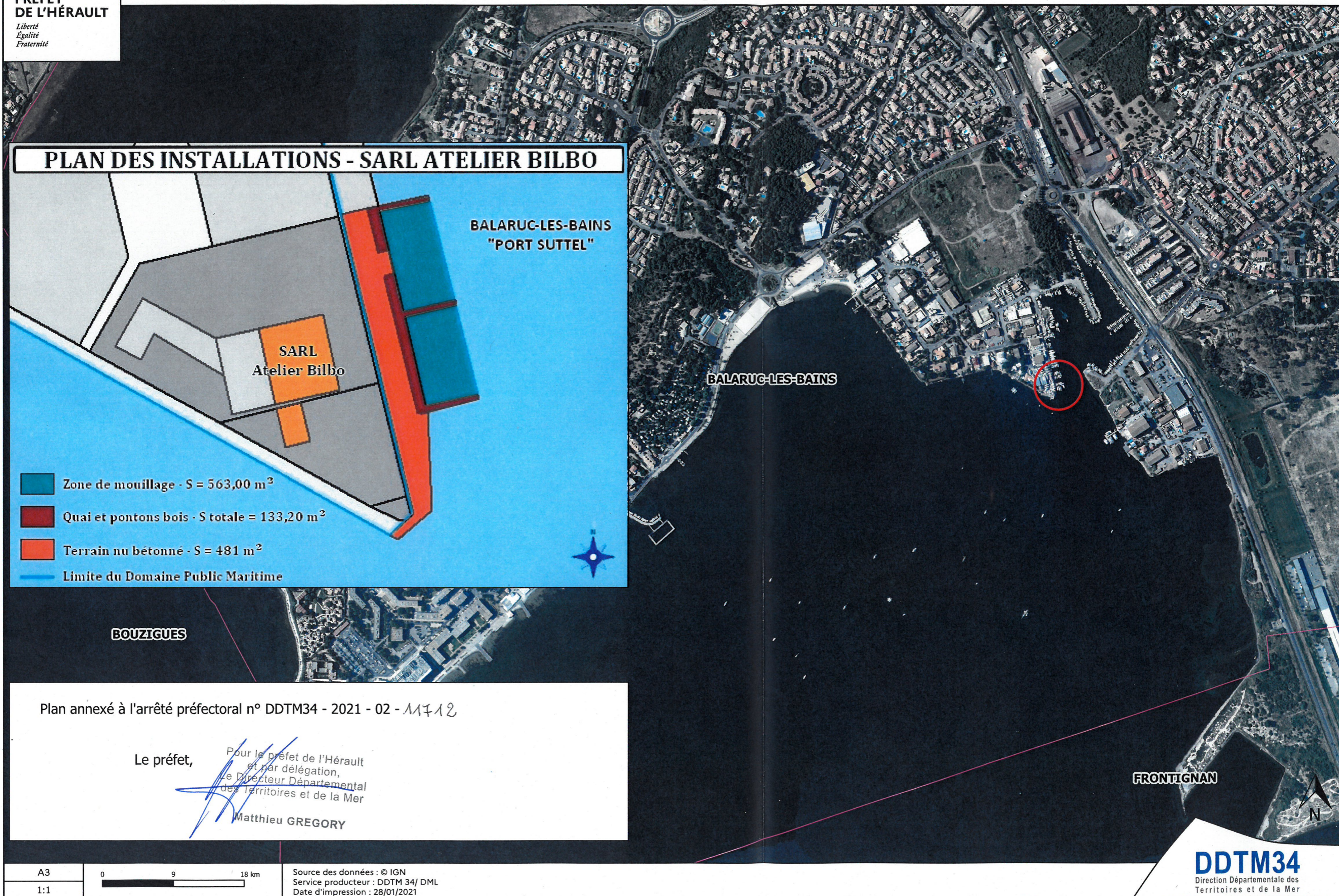
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par déléation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PLAN DES INSTALLATIONS - SARL ATELIER BILBO

BALARUC-LES-BAINS
"PORT SUTTEL"

SARL
Atelier Bilbo

- Zone de mouillage - S = 563,00 m²
- Quai et pontons bois - S totale = 133,20 m²
- Terrain nu bétonné - S = 481 m²
- Limite du Domaine Public Maritime

BOUZIGUES

BALARUC-LES-BAINS

FRONTIGNAN

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2021 - 02 - 11712

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI
Téléphone : 04 34 46 62 21
Mél : lolita.arrighi@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2021 - 02 - 11715

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du bassin édifié sur les parcelles CI n°25, 27 et 41 de la commune de Vias par le camping « domaine de la Dragonnière »

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le rapport en manquement administratif du 15 décembre 2020, transmis à la SARL domaine de la Dragonnière le 16 décembre 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de M. Thomas de Merindol, directeur général du domaine de la Dragonnière, formulées par courrier en date du 11 janvier 2021, sur le rapport en manquement administratif susvisé ;

Considérant que lors de la visite des 14 octobre et 3 novembre 2020, les agents de l'office français pour la biodiversité ont constaté la réalisation d'un bassin de 42 000 m², ceinturé de digues et de merlons sur les parcelles CI 25, 27 et 41 de la commune de Vias ;

Considérant que ces travaux ont modifié le profil le long et en travers de deux portions de cours d'eau ;

Considérant qu'une zone humide potentielle était identifiée au droit des travaux ;

Considérant que les travaux réalisés sont susceptibles d'avoir modifié le fonctionnement hydraulique de la zone et d'avoir porté atteinte aux milieux aquatiques (cours d'eau et zone humide potentielles) ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite des 14 octobre et 3 novembre 2020 relèvent du régime d'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Domaine de la Dragonnière de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SARL « Domaine de la Dragonnière », ayant réalisé les travaux sis sur les parcelles CI 25, 27 et 41 de la commune de Vias, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état des lieux.

En cas de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, ce dernier respecte en particulier les points suivants.

Le dossier d'autorisation environnementale est a minima déposé au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.2.3.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation environnementale précise le régime des travaux réalisés vis-à-vis de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée.

Des sondages pédologiques déterminent la présence ou non d'une zone humide au droit des travaux ; en fonction des résultats, le dossier d'autorisation environnementale précise le régime des travaux réalisés vis-à-vis de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature susvisée.

La notice d'incidences comprise dans le dossier précise le nouveau fonctionnement hydraulique de la zone, pour différentes pluies et crues de projet (biennale, quinquennale, décennale et centennale).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des travaux sont prévues dans le dossier.

La SARL « domaine de la Dragonnière » est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL « domaine de la Dragonnière » s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Domaine de la Dragonnière », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vias.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Messieurs les présidents des SAGE Orb Libron et nappe de l'astien ;
- Monsieur le maire de la commune de Vias ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0004 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route; et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0004 0 en date du 18 février 2016 autorisant Madame Céline JIMENEZ née le 14 avril 1986 à MAISONS-LAFFITTE (78), domiciliée 38 Avenue du Général de Gaulle à POUSSAN (34560), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 4 Rue du Pont d'Arcole à POUSSAN (34560).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Céline JIMENEZ le 16 décembre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Céline JIMENEZ, est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 034 0004 0, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4 Rue du Pont d'Arcole à **POUSSAN (34560)** .

La dénomination sociale de cet établissement est «**CELI AUTO ECOLE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **CELI AUTO ECOLE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Céline JIMENEZ**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAR et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Glsèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : glsele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0002 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0002 0 en date du 02 février 2018 autorisant Madame Dounia HADDANE née le 16 juin 1990 à Montpellier (34), domicilié 16 Bis Avenue Aristide Briand à CASTELNAU LE LEZ (34170), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 14 Bis avenue Jean Jaures à CASTELNAU LE LEZ (34170).

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Dounia HADDANE le 04 février 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault>
DDTM-34

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « B » « B1 » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **« LE VILLAGE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« AUTO ECOLE AUTOMOTION »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Dounia HADDANE**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des unités CAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 01 Rue Pifre – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 5 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 21 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par Monsieur Cyril MEKIDECHE en date du 18 décembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté Monsieur Cyril MEKIDECHE né le 18 juillet 1976 à MARSEILLE (13), est autorisé à exploiter en sa qualité de Président, sous le n° R 21 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **RECUP 4 POINTS PERMIS** sis 84 Rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL du GOLF FONCAUDE JUVIGNAC - Salle Résidence Côté Green - 38 Avenue des Hameaux du golf - 34990 JUVIGNAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Cyril MEKIDECHE.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

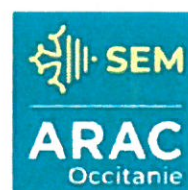
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitor – 34062 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



SYNDICAT MIXTE
DU PARC REGIONAL
D'ACTIVITES ECONOMIQUES
MICHEL CHEVALIER



CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DE TERRAIN



CAHIER DES CHARGES DE CESSION

**OU DE LOCATION DES TERRAINS
(CCCLT)**

**SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC MICHEL CHEVALIER
(Le Bosc - Hérault)**

SOMMAIRE

PREAMBULE		4
ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2	DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR	5
TITRE I		6
ARTICLE 3	OBJET DE LA CESSION	6
ARTICLE 4	DELAIS D'EXECUTION	6
ARTICLE 5	PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	6
ARTICLE 6	SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR	6
6.1	Dommages-intérêts (cas particuliers)	7
6.2	Résolution de la cession	7
6.3	Résiliation de l'acte de location	7
6.4	Charges des frais	7
ARTICLE 7	VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES	8
ARTICLE 8	NULLITE	8
TITRE II		9
CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS		9
ARTICLE 9	OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	9
ARTICLE 10	VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	9
10.1	Utilisation :	9
10.2	Entretien :	9
CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL		10
ARTICLE 11	URBANISME ET ARCHITECTURE	10
11.1	PLU	10
11.2	Prescriptions architecturales et urbanistiques	10
ARTICLE 12	BORNAGE ; CLOTURES	10
12.1	Bornage	10
12.2	Clôtures	10
ARTICLE 13	DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES	10
ARTICLE 14	SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR	11
ARTICLE 15	BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS	11
15.1	Branchements	11
15.2	Electricité	12
15.3	Réseaux : Voix - Données - Images (V.D.I.)	12
ARTICLE 16 -	ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX	13
16.1	Etablissement des projets du constructeur	13
16.2	Coordination des travaux	14
ARTICLE 17 -	EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR	14
TITRE III		15
ARTICLE 18 -	ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10	15
ARTICLE 19 -	USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES	15
ARTICLE 20 -	TENUE GENERALE	15
ARTICLE 21 -	STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION	16
21.1	Structure de gestion	16
21.2	Centre de vie et de services	16
ARTICLE 22 -	ASSURANCES	16
ARTICLE 23	MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	16
ARTICLE 24	LITIGES SUBROGATION	17

PREAMBULE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.0 Documents d'urbanisme applicables :

Dans le cadre du présent CCCLT, le document d'urbanisme applicable est le règlement national d'urbanisme (RNU) tant que le PLU n'est pas approuvé.

1.1 Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 27 novembre 2012, passée en application des articles L.300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier a confié à Languedoc Roussillon Aménagement (LRA), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Michel Chevalier située sur la Commune du Bosc (34).

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 du traité de concession et de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCLT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier sera substitué de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celui-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

1.5 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCLT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCLT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc, et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.
- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "LRA" ou "Aménageur" la Société d'économie mixte (SEM) chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.

1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 12 du traité de concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par l'aménageur en accord avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier.

Cela exposé, l'aménageur entend diviser et céder les terrains de la ZAC Michel Chevalier dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1-c du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée est fixée en annexe 1 au présent CCCLT.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;
Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'aménageur un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;
2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;
3. entreprendre les travaux de construction dans un délai fixé par l'acte sous seing privé ;
4. avoir réalisé les constructions dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte coordonnateur de la ZAC.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

ARTICLE 7 VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'aménageur.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans le "cahier des limites de prestations techniques" (annexe 2).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.

ARTICLE 10 VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges... etc, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher hors œuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle cédée par rapport à la surface de plancher hors œuvre nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone. Toutefois, au cas où il existerait une association syndicale, la facture sera adressée à l'association et les dépenses seraient réparties conformément aux statuts de l'association.

Les sommes dues à l'aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 11 URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 RNU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.

11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques

Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques est joint en annexe 3 et 4 au présent CCCLT.

Ce cahier contiendra des dispositions architecturales et urbanistiques destinées à compléter ou préciser le RNU. En cas de contradiction entre le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques et le RNU, le RNU prime.

ARTICLE 12 BORNAGE ; CLOTURES

12.1 Bornage

L'aménageur procédera préalablement à la signature de l'acte authentique au bornage du terrain.

12.2 Clôtures

Tout cessionnaire d'une parcelle contigüe à des lots non encore cédés par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 2 au présent CCCLT.

Les ouvrages à la charge de l'aménageur seront réalisés par celui-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, conformément aux prescriptions du RNU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 15 BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc, établis par l'aménageur, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

15.1 Branchements

- Rejet des eaux industrielles

En cas de rejet des eaux industrielles, celui-ci devra être réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires, dont le constructeur est réputé avoir connaissance et celles fixées dans le "cahier des limites de prescriptions techniques"(cf annexe n° 2).

- Branchements aux collecteurs d'égout

Dans chaque bâtiment, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à l'aménageur les plans de ces dispositifs de prétraitement, avant tout commencement des travaux. L'aménageur donnera son accord ou proposera au constructeur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur.

- Branchement aux réseaux électriques

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par l'aménageur, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et desserte.

L'acquéreur aura à sa charge les frais afférents au régime "bornes poste" et notamment les contributions d'établissement et câbles de raccordement.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

En cas de desserte aérienne, l'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aéro-souterrain.

- Branchement au réseau gaz

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par l'aménageur, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

- Postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz

Lorsque des postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs constructeurs, les constructeurs devront mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés le terrain nécessaire ou les locaux "ad hoc" répondant aux contraintes techniques qui leur seront notifiées par l'aménageur.

15.2 Electricité

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Dans le cas où le constructeur met à disposition du gestionnaire du réseau public un local adéquat, le constructeur aura droit à une indemnité versée par le gestionnaire du réseau et dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

15.3 Réseaux : Voix - Données – Images (V.D.I.)

L'aménageur a réalisé jusqu'en limite de propriété du constructeur une infrastructure de télécommunication composée de fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts.

Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble.

ARTICLE 16 - REGLES DE CONSTRUCTION LIEE A LA PRESENCE NATURELLE DU GAZ RADON
(Article en cours de validation avec les services de l'état – susceptible d'évoluer)

La spécificité géologique du site révélant la présence naturelle de gaz radon nécessite de prendre des précautions spécifiques pour tous les nouveaux projets de construction selon les objectifs de l'arrêté préfectoral 2004 complété par l'arrêté 2007-I-131 du 23 /01/2007. En particulier, le permis de construire devra décrire les aménagements prévus afin d'« éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à la valeur de 400 Bq/m3 fixé par le décret du 31 Mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ».

Le pétitionnaire produira obligatoirement aux services instructeurs, avant dépôt de la demande de permis de construire, une notice explicative (signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre), décrivant le procédé technique projeté pour répondre aux objectifs définis ci-avant. Ce document constitue une pièce contractuelle du processus d'obtention du Permis de Construire. Sans ce document, aucun avis favorable ne pourra être délivré par l'aménageur.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre consulteront utilement le guide publié par le CSTB et intitulé « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » qui expose les solutions techniques pour atteindre l'objectif indiqué ci-dessus.

Avant démarrage des travaux, le pétitionnaire fournira aux autorités compétentes de l'Etat, pour validation avant mise en œuvre, les prescriptions techniques du procédé accompagnées des fiches techniques. Tout démarrage des travaux avant production des documents cités ci-dessus pourra amener lesdits services à suspendre les travaux de construction qui auraient été engagés avant visa des services de l'Etat.

En phase chantier, le pétitionnaire produira obligatoirement le visa d'un organisme de contrôle technique agréé attestant de la bonne exécution mise en œuvre du procédé qu'il communiquera aux autorités compétentes.

A la déclaration d'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra aux services compétents de l'Etat un contrôle des niveaux de radon dans le bâtiment, afin de valider les techniques mises en œuvre dans un contexte d'occupation des locaux.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

L'aménageur pourra établir les documents définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés ou loués. A cet effet, il pourra notamment établir des plans-masses définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

L'aménageur pourra également établir des esquisses de plans-masses, qu'il fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 2 du présent cahier, dite "programme des prestations techniques particulières".

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'aménageur et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

L'aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

En outre, pour garantir le remboursement à l'aménageur des frais engagés le cas échéant pour réparer ces dégâts, le constructeur versera à ce dernier, lors de la signature de l'acte de vente du terrain, une somme égale à 3 % du prix de cession correspondant TTC. Cette somme sera intégralement remboursée au constructeur après achèvement de ses travaux si aucun dégât n'est à imputer à l'encontre des entreprises ayant agi pour son compte à cet égard.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors œuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Le paiement de cette indemnité est à effectuer à l'émission de la facture émise par l'aménageur. Tout retard de paiement portera intérêt de droit.

Le constructeur s'oblige à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et à adhérer, à ses frais au prorata des Surfaces de Planchers construites, à l'organisme qui serait constitué dans ce cadre sur l'opération.

Le constructeur s'engage à faire respecter ces mêmes règles à tous les entrepreneurs qui interviendront pour la réalisation de son programme.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie ... etc) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception hertzienne ou satellite ne sera admis.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession

ARTICLE 22 - STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION

22.1 Structure de gestion

Il n'est pas prévu la création d'Associations Syndicales Libres entre les propriétaires de fonds situés dans la ZAC.

La propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif seront assurés par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, concédant, lequel se réservera, le cas échéant, le droit au transfert de tout ou partie de ces responsabilités à d'autres collectivités ou aux concessionnaires ad hoc.

Pour assurer ces tâches au mieux de l'intérêt général, de celui des propriétaires et occupants de la ZAC, le concédant constituera, conformément à ses statuts, un conseil consultatif chargé de donner, en particulier, tous avis pertinents à cet égard. Ce conseil consultatif pourra comprendre à cet effet un ou plusieurs membres représentatifs éclairés selon les thématiques rencontrées.

22.2 Centre de vie et de services

Au cas où un centre de vie et de services serait réalisé dans la ZAC par le concédant et/ou l'aménageur, celui-ci pourrait comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécialement : restaurant interentreprises, service médical inter-entreprise... etc.

Le constructeur s'engage à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite de l'aménageur et préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 20), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors œuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 25 LITIGES SUBROGATION

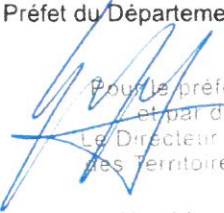
Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé
Ce CCCLT ne porte que sur le seul lot n°1 a et
1b de la tranche 1

A,
Le **29 JAN. 2021**

Le Préfet du Département de l'Hérault



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

- Annexe 1** Attestation de Surface de plancher de la parcelle cédée
- Annexe 2** Cahier des limites de prestations techniques
- Annexe 3** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales - Généralités
- Annexe 4** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales – Phase 1 zone centrale

**ANNEXE 1 AU CCCLT annule et remplace l'annexe 1 approuvé en date du 05 mars 2020
(CCCLT approuvé par le Préfet en date du 05 MARS 2020 portant uniquement sur le lot
ondupack)**

LOT N° 01.a ondupack

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCLT concernant la ZAC Michel Chevalier au Bosc, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	ONDUPACK
Adresse du terrain cédé	ZAC MICHEL CHEVALIER
Urbanisme	RNU
Référence(s) cadastrale(s)	AD32
Superficie du lot	12 176 m ²
Surface de Plancher autorisée	5.000 m ² dont: - 3077 m ² PC déposé le 24 janvier 2020 - 1 923 m ² réalisation à terme
Nature du programme	Bureaux, ateliers et entrepôts

Concerne uniquement le lot 01.a ondupack
Lu et approuvé

A,
Le **29 JAN. 2021**

Le Préfet du Département de l'Hérault

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

**ANNEXE 1 AU CCCLT annule et remplace l'annexe 1 approuvé en date du 05 mars 2020
(CCCLT approuvé par le Préfet en date du 05 MARS 2020 portant uniquement sur le lot
ondupack)**

LOT N° 01.b ondupack

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCLT concernant la ZAC Michel Chevalier au Bosc, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	ONDUPACK
Adresse du terrain cédé	ZAC MICHEL CHEVALIER
Urbanisme	RNU
Référence(s) cadastrale(s)	AB33
Superficie du lot	1.443 m²
Surface de Plancher autorisée	1.638 m² (déjà réalisé)
Nature du programme	Bureaux, ateliers et entrepôts

Concerne uniquement le lot 01.b ondupack
Lu et approuvé

A

Le **29 JAN. 2021**

Le Préfet du Département de l'Hérault

Pour le Préfet de l'Hérault
Nicolas GREGORY
Le Directeur Départemental
des Équipements et de la Mer

Matthieu GREGORY



DÉCISION DDTM34-2021-02-11713

Portant délégation de compétence à l'effet de procéder aux tentatives de conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre marins et employeurs

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le code des transports, et notamment son article L.5542-48 ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et les employeurs ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation de compétences

Délégation de compétence est donnée à Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à Madame Florence BOULENGER, adjointe au délégué à la mer et au littoral et à Madame Frédérique MIALHE, cheffe de l'unité activités maritimes, pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et de leurs employeurs, dans les cas prévus par l'article L.5542-48 du code des transports.

ARTICLE 2 : Exécution et publication

La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sur le site internet du ministère chargé de la mer.

Fait à Montpellier, le **16 FEV. 2021**



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 30 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-192

Agrément services à la personne n° SAP529223026

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-XVIII-163 portant agrément de la SAS NOUVEO dont le siège social est situé 18 chemin de la Plaine -34990 JUVIGNAC,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de la transformation de l'antenne de Palavas les Flots en établissement secondaire,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de la création d'un établissement secondaire à Villeneuve les Maguelone à compter du 7 août 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 18 chemin de la Plaine –34990 JUVIGNAC (siège social et établissement principal),
- 6 quai de la République –34200 SETE(établissement secondaire),
- 1 rue de l'Abbé Brocardi –34250 PALAVAS LES FLOTS (établissement secondaire),
- 3 allée du Collège – 3475 VILLENEUVE LES MAGUELONE (établissement secondaire).

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 30 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-194

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 7 novembre 2020 par Madame DURAND-GAYCHET Aurélie en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COUP DE POUCE D'AURELIE dont l'établissement principal est situé Cité Baticoop -1rue Ferdinand Paloc immeuble 1 appartement A1 - 34190 AGONES,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP852683549 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 30 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-193

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 13 novembre 2020 par Madame CATHALA Séverine en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SEV'SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 rue du Nord – 34480 PUIMISSON,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP890809668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-198

**Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP817879067**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à l'EURL PF 34 dénommée PETIT FILS à compter du 15 janvier 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 octobre 2020 et complétée le 11 novembre 2020, par Madame Christine GAUMAIN en qualité de gérante,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de l'EURL PF 34 dénommée PETIT FILS, dont l'établissement principal est situé 12 parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) -(34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) -(34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) -(34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) -(34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-200

**Agrément services à la personne
n° SAP412282709**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-254 portant renouvellement d'agrément de l'association SERVI SUD à compter du 1^{er} janvier 2017 dont le siège social est situé 255 allée de la Marqueroise – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 19 octobre 2018 justifiant du changement de présidence de l'association SERVI SUD,

Vu le traité de fusion signé entre l'association SERVI SUD et l'association LES AIDES MENAGERES REMOISES à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la demande d'extension de territoire dans la Marne en mode mandataire pour les personnes âgées et handicapées présentée le 8 octobre 2020 et complétée le 22 octobre 2020, par Monsieur Pierre MONTAGNE, en qualité de président,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La présidence de l'association SERVI SUD est modifié comme suit:

- à la place de Monsieur Jean-Pierre ROBERT, substituer Monsieur Pierre MONTAGNE .

ARTICLE 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

L'agrément de l'organisme SERVI SUD accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 porte également, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) – (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34, 51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34, 51)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34, 51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34, 51)

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-07
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'entreprise individuelle de Madame LANGLAIS Martine à compter du 2 février 2016,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 5 janvier 2021 par Madame LANGLAIS Martine en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 26 avenue du Général de Gaulle – 34690 FABREGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP514309871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
615, boulevard d'Antigone - CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 2
www.occitanie.direccte.gouv.fr

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-08
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément attribué à la SAS AKADI à compter du 27 janvier 2021.

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 16 novembre 2020 et complétée le 27 janvier 2021 par Madame DISSARD Karine en qualité de présidente, pour la SAS AKADI dont l'établissement principal est situé 16 rue des Peupliers 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP891363897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 janvier 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-13
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault attribuée à compter du 28 juillet 2005 à l'association ADELA et son renouvellement à compter du 28 juillet 2020,

Vu le récépissé de déclaration n° 16-XVIII-200 en date du 2 novembre 2016 et son récépissé modificatif,

VU le procès-verbal en date du 3 septembre 2020 justifiant du changement de présidence de l'association ADELA,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La présidence de l'association ADELA est modifiée comme suit :

- A la place de Monsieur BRUNIER Christophe, substituer Monsieur Laurent SCARABELLI.

ARTICLE 2 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP349456624 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 3 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 octobre 2016 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 30 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-195
Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP853665594

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 19-XVIII-249 concernant la micro-entreprise de Madame Madeline FALGUIERE dont le siège social est situé 13 rue des Fraisiers apt 15 - 34070 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame Madeline FALGUIERE à compter du 19 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la micro-entreprise de Madame Madeline FALGUIERE est modifié comme suit :

- 1112 allée des Thermes villa Aquae apt 307 – 34990 JUVIGNAC.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-196
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 6 novembre 2020 par Madame RIVIERE Sandra en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOLIDAIRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 12 chemin des Passes – Route de Fabrègue – 34660 COURNONTERRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP849006887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-197

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS à compter du 15 janvier 2016,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 9 octobre 2020 par Madame Christine GAUMAIN en qualité de gérante, pour l'EURL PF 34 dénommée PETIT FILS dont l'établissement principal est situé 12 parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP817879067 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'état :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) -(34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) -(34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) -(34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) -(34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-199
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le traité de fusion signé entre l'association SERVI SUD et l'association LES AIDES MENAGERES REMOISES à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le transfert d'autorisation de l'association LES AIDES MENAGERES REMOISES à l'association SERVI SUD par le conseil départemental de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 8 octobre 2020 par Madame Françoise FABREGUE en qualité de chef de service, pour l'association SERVI SUD dont l'établissement principal est situé 255 allée de la Marqueroise – 34433 SAINT JEAN DE VEDAS,

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2020 portant agrément de l'association SERVI SUD sur le territoire de la Marne avec effet au 1^{er} janvier 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP412282709 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
615, boulevard d'Antigone - CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 2
www.occitanie.direccte.gouv.fr

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34, 51)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34, 51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34, 51)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 51)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34, 51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34, 51)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34, 51)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-202

**Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP813098373**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à l'association COINCIDENCE FRANCE à compter du 23 décembre 2015,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 septembre 2020 et complétée le 5 novembre 2020, par Madame Stéphanie GAILLARD en qualité de directrice générale,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard en date du 9 novembre 2020,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 10 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association COINCIDENCE FRANCE, dont l'établissement principal est situé 17 Boulevard Pédro de Luna – 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34, 30)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)(34, 30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34, 30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34, 30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34, 30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34, 30)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-201

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'association COINCIDENCE FRANCE à compter du 23 décembre 2015,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 16 septembre 2020 et complétée le 5 novembre 2020 par Madame Stéphanie GAILLARD en qualité de directrice générale, pour l'association COINCIDENCE FRANCE dont l'établissement principal est situé 17 Boulevard Pédro de Luna – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP813098373 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34,30)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34,30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34,30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34,30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34,30)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-203

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 15 novembre 2020 par Madame BOUCHE Anaïs en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 469 rue de l'Espinouse Bât 1 apt 1– 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP888292000 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-204

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 2 décembre 2020 par Monsieur CATALAN Philippe en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Philcoach34 dont l'établissement principal est situé 135 rue des Acconiers - Résidence I Park - apt 505 - 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP877889030 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 7 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-205

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP537730269

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-252 concernant la micro-entreprise de Monsieur DUGUET Gabriel dont le siège social est situé 110 allée Alain Corneau Appt D31 – 34080 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur DUGUET Gabriel à compter du 1^{er} novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la micro-entreprise de Monsieur DUGUET Gabriel est modifié comme suit :

- 3 rue Henri Dunant – Résidence Palazzo di Luce apt C03– 34170 CASTELNAU LE LEZ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 7 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-206

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 24 novembre 2020 par Monsieur Laurent CHABBERT en qualité de président, pour la SAS APS HABITATION dénommée LAURENT PROPLETE CHABBERT dont l'établissement principal est situé 1 impasse André Dauchez – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889559068 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 7 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-207

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 14 novembre 2020 par Monsieur MONNIN Cyril en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 13 rue de l'Ancien Chemin de Pézenas – 34230 SAINT PARGOIRE,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP450039979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 8 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-208
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 26 novembre 2020 par Madame Esther CAVALLE en qualité de présidente, pour la SASU LA DAME DE FER dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'Eglise – 34710 LESPIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAPSAP890162696 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 8 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-209
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 1^{er} décembre 2020 par Madame PENNECCHI Marion en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CLEAN ET CLASSE dont l'établissement principal est situé 123 bis avenue de Palavas - Résidence New 123 apt C201 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889268132 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-210

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 11 novembre 2020 par Monsieur MIGNARD Christophe en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 56 rue de Paris – 34670 SAINT BRES,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP821253622 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-211

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-196 délivré depuis le 17 août 2015 concernant la micro-entreprise de Monsieur GRENEVALD Pierre, située 14 rue du Père Fabre 34070 MONTPELLIER,

VU la mise en demeure en date du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la micro-entreprise de Monsieur GRENEVALD Pierre, n'a pas fourni les TSA/bilan 2018 et 2019 ainsi que les statistiques trimestrielles d'avril 2018 à juin 2020.

DECIDE:

ARTICLE 1 : Le récépissé de déclaration n° SAP812742872 délivré depuis le 17 août 2020 à la micro-entreprise de Monsieur GRENEVALD Pierre, est retiré.

ARTICLE 2 : Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions. L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-212

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-178 délivré depuis le 15 octobre 2018 concernant la micro-entreprise de Madame GUILLEMETTE Séréna dénommée SEREN'AIDE, située 13 rue Jacques Brel - 34310 MONTADY,

VU la mise en demeure en date du 12 octobre 2020,

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la micro-entreprise de Madame GUILLEMETTE Séréna dénommée SEREN'AIDE, n'a pas fourni les TSA/bilan 2018 et 2019 ainsi que les statistiques trimestrielles de septembre 2019 à juin 2020.

DECIDE:

ARTICLE 1 : Le récépissé de déclaration n° SAP842966319 délivré depuis le 15 octobre 2018 à la micro-entreprise de Madame GUILLEMETTE Séréna dénommée SEREN'AIDE, est retiré.

ARTICLE 2 : Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions. L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-213

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault et du Gard attribuée à la SARL BEDELIS à compter du 3 février 2016,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 16 octobre 2020 et complétée le 25 novembre 2020 par Madame DERASSE-LEGAGNEUR Bérénice en qualité de gérante, pour la SARL BEDELIS réseau O2 dont l'établissement principal est situé 228 avenue du général de Gaulle RN 113 – 34400 LUNEL,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP812593770 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (30, 34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (30, 34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-214

**Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP812593770**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL BEDELIS réseau O2 à compter du 3 février 2016,

VU la certification AFNOR valable jusqu'au 9 juillet 2021 et l'attestation de certification en date du 4 novembre 2019 délivrée pour les départements de l'Hérault et du Gard à la SARL BEDELIS réseau O2,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 octobre 2020 et complétée le 25 novembre 2020, par Madame DERASSE-LEGAGNEUR Bérénice en qualité de gérante,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL BEDELIS réseau O2, dont l'établissement principal est situé 228 avenue du général de Gaulle RN 113 – 34400 LUNEL, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2021, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (30, 34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 28 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-215

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault attribué à la SARL FREE DOM'LR à compter du 14 avril 2011,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 30 novembre 2020 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant, pour la SARL FREE DOM'LR dont l'établissement principal est situé 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP521956607 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 28 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-XVIII-216

**Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP521956607**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL FREE DOM'LR à compter du 14 avril 2011,

VU la certification QUALICERT délivrée à la SARL FREE DOM'LR valable jusqu'au 15 décembre 2022,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2020 et complétée le 15 décembre 2020, par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL FREE DOM'LR, dont l'établissement principal est situé 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-26
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 15 janvier 2021 et complétée le 1^{er} février 2021 par Madame LANG Prescillia en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRESCILLIA 2 MAINS dont l'établissement principal est situé 10 bis rue Saint Vincent Salelles du Bosc - 34700 LE BOSCO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892779810 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-09
Agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP891363897

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2021 et complétée le 5 janvier 2021, par la SAS AKADI représentée par sa présidente, Madame DISSARD Karine,

Vu l'avis émis par le Président du conseil départemental de l'Hérault le 5 janvier 2021,

Vu l'avis favorable émis le 12 janvier 2021 par nos services,

Vu l'extrait Kbis et les éléments transmis le 27 janvier 2021 par Madame DISSARD Karine concernant les intervenantes auprès des enfants de moins de trois ans,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de la SAS AKADI, dont l'établissement principal est situé 16 rue des Peupliers – 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-10
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément transformé en autorisation et attribué à la SARL 2MD34 dénommée AXEO Services Balaruc les Bains à compter du 17 février 2016.

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 29 décembre 2020 par Madame Cathy DURAND en qualité de gérante, pour la la SARL 2MD34 dénommée AXEO Services Balaruc les Bains dont l'établissement principal est situé 40 avenue Raoul Bonnacaze – 34540 BALARUC LES BAINS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP815335690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 janvier 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-11

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP815335690

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL 2MD34 dénommée AXEO Services Balaruc les Bains à compter du 17 février 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2020, par Madame Cathy DURAND en qualité de gérante,

VU la certification QUALICERT délivrée à la SARL 2MD34 dénommée AXEO Services Balaruc les Bains et valable du 23 mai 2019 jusqu'au 22 mai 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL 2MD34 dénommée AXEO Services Balaruc les Bains, dont l'établissement principal est situé 40 avenue Raoul Bonnacaze est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-12

**Agrément services à la personne
n° SAP517441846**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-XVIII-37 portant renouvellement d'agrément de l'association SUD FAMILLE dont le siège social est situé 5 avenue de l'Ancienne Cave Coopérative Bât B2 – 34590 MARSILLARGUES.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement d'établissement secondaire de l'association SUD FAMILLE à compter du 1er juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault et du Gard pour les établissements suivants :

- 5 avenue de l'Ancienne Cave Coopérative Bât B2 – 34590 MARSILLARGUES (siège social et local),
- 182 avenue Pierre Racine - 34280 LA GRANDE MOTTE (établissement secondaire).

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-14

**Agrément services à la personne
n° SAP349456624**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-201 portant renouvellement d'agrément de l'association ADELA dont le siège social est situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE et son arrêté d'agrément modificatif.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de la création d'un établissement secondaire à Prades-le-Lez à compter du 1^{er} septembre 2019,

VU le procès-verbal en date du 3 septembre 2020 justifiant du changement de présidence de l'association ADELA,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

La présidence de l'association ADELA est modifiée comme suit :

- A la place de Monsieur BRUNIER Christophe, substituer Monsieur Laurent SCARABELLI.

ARTICLE 2 : L'article 2 est complété comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 8 rue Montmorency – 34200 SETE (siège social),
- 5 avenue Célestin Arnaud – 34110 FRONTIGNAN (établissement secondaire),
- 198 route de Mende – 34730 PRADES LE LEZ

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-15
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 4 janvier 2021 par Monsieur GAUTREAU Paul en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle L'ARTISAN DES JARDINS dont l'établissement principal est situé 14 rue Paul Claudel – 34290 MONTBLANC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892093386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-16
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 8 décembre 2020 et complétée le 11 janvier 2021 par Madame CROUZET Manon en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle PRESENCE SOCIALE dont l'établissement principal est situé Domaine de Saint Joseph – 34510 FLORENSAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP853468064 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-17
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 11 janvier 2021 par Monsieur DETRY Pierre en qualité de gérant, pour la SARL DETRY PAYSAGE SERVICE dont l'établissement principal est situé 54 chemin de l'Oulette – 34700 SOUBES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892651415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-18
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 11 janvier 2021 par Madame DUBOURGNOUX Laura en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 704 rue Puech Villa – Résidence Eurofac 2 apt 11 – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP823704218 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-19
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 30 décembre 2020 par Monsieur PLANE Adrien en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMARGUE PAYSAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 chemin du Canal – 34130 MUDAISON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP885375097 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 8 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 5 janvier 2021 par Madame Pauline PATON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AIDEàDOM34 dont l'établissement principal est situé 158 avenue d'Abeilhan – 34290 SERVIAN,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP884517970 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 8 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-21

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 9 décembre 2020 par Madame NESRINE Dehri en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 15 rue Jean Vachet – Cité Saint Martin Bât 36 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP891288961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 8 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-22

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 14 décembre 2020 et complétée le 13 janvier 2021 par Monsieur Raphaël TORDJMAN en qualité de président, pour la SASU VITROCLEAN dont l'établissement principal est situé 220 rue Roland Garros – 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP891947681 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 8 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-23

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 7 janvier 2021 et complétée le 26 janvier 2021 par Monsieur AZAIS Jérôme en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE COUP DE MAINS dont l'établissement principal est situé 131 rue de Marseille – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP891573347 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 8 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-24

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 1^{er} décembre 2020 et complétée le 26 janvier 2021 par Monsieur AMADOR Gaël en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AG VITRES dont l'établissement principal est situé 934 rue de la Valsière Résidence l'Île Bleue Bât H porte 133 – 34790 GRABELS,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP884594656 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-25
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 28 décembre 2020 et complétée le 12 janvier 2021 par Monsieur LAGO GOMEZ Cédric en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ISYS SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 route de la Candaurade – 34230 PAULHAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP511325490 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-27
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 20 janvier 2021 par Monsieur PORTALES Nicolas en qualité de gérant, pour la SARL CLPNP JARDI dénommée O2 JARDINAGE PIC SAINT LOUP dont l'établissement principal est situé 75 impasse des Trois Pointes – 34980 SAINT GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892507047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-28
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 1^{er} décembre 2020 et complétée le 1^{er} février 2021 par Monsieur SOULLIAERT Loris en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VERT'SILLON JARDIN dont l'établissement principal est situé 1 impasse des Pins – 34160 CASTRIES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP837784636 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-29
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 20 janvier 2021 par Monsieur ESPITALIER Vincent en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ESPITALIER ENSEIGNEMENT dont l'établissement principal est situé 11 B rue Saint Barthélémy – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892852070 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-30
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 4 janvier 2021 par Madame LORENTE Laura en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LALORBIOL dont l'établissement principal est situé 51 Benjamin Roger Bat A1 3^{ème} étage porte 31 – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP891698995 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-31
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 24 janvier 2021 par Madame RISO Anne en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ANN'ASSIST dont l'établissement principal est situé 26 rue de l'Hortus – 34980 SAINT GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892852096 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-32
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 12 janvier 2021 par Monsieur POQUIN Alix en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle AFC FORMATION dont l'établissement principal est situé 2 rue Danielle Casanova – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892535287 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : oc-ud34.osp@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-33
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault le 18 décembre 2020 et complétée le 12 janvier 2021 par Monsieur BLETTNER Jimmy en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 69 impasse Villehardouin – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP852561349 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction des relations avec les collectivités locales
bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 18 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-I-157

portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de l'association « organisme de médiation en environnement santé et consommation » (OMESC)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement son article 2 ;

VU l'arrêté n°2015-I-1426 du 23 juillet 2015 portant agrément à l'association « organisme de médiation en Environnement santé et Consommation »(OMESC) ;

VU la demande présentée par le président de l'association OMESC dont le siège social est situé : 59 rue Charles BRENNUS - 34500 Béziers, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement de par son projet statutaire dans le domaine de la protection de la nature ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de

lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant l'investissement très active de l'association « organisme de médiation en Environnement santé et Consommation » aux commissions de suivi des sites (CSS) dans l'arrondissement de Béziers ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental est renouvelé à l'association « organisme de médiation en Environnement santé et Consommation ».

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association « organisme de médiation en Environnement santé et Consommation », une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-154

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Cournonterral, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Cournonterral, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Cournon' Avenir	
Titulaires :	Suppléants :
Geneviève SOLACROUP	Marc OLIVIER
Anne MACIAS	Ariane CHAZERAND-AZOULAY
Roseline PONS TERME	Gautier VIDAL

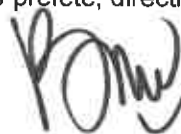
Liste : S'unir pour Cournonterral	
Titulaires :	Suppléants :
Oliver CARNET	Jean-Pierre CAMBON
Julien SAVARD	Pascal PANTHENE

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Cournonterral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

Affaire suivie par : Véronique GUICHENE
Téléphone : 04 67 61 63 38
Mél : veronique.guichene@herault.gouv.fr
ou pref-elections@herault.gouv.

Montpellier, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1650

Instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

VU l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-999 du 31 août 2020 instituant les bureaux de vote du département de l'Hérault pour l'année 2021, pris au titre de l'article R. 40 du code électoral,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la commune de Castelnaud-le-Lez est créé un bureau de vote intitulé : bureau de vote n° 17 (attache communale dérogatoire et vote par correspondance des personnes détenues) ;

Il est installé au Kiasma – espace Lagoya – 1 rue de la Crouzette - 34170 Castelnaud le Lez.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux

articles L.12 et L.13 du même code ;

- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Montpellier-Castelnau le Lez qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- 1° pour les élections départementales : canton Montpellier - Castelnau-le-Lez ;
- 2° pour les élections législatives : 3ème circonscription ;
- 3° pour les élections municipales : commune de Castelnau-le-Lez.

Article 3 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et le maire de Castelnau-le Lez, M. Frédéric LAFFORGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture :

<https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections>.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 6 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01. 151

Portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 39 à 46 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/01/148 en date du 13 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/072 en date du 22 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/01/317 en date du 09 mars 2020 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;

VU le courrier du secrétaire départemental du syndicat Alliance Police Nationale/Synergie Officier/CFE-CGC en date du 08 février 2021 proposant monsieur Ghislain MARTY en qualité de représentant suppléant en remplacement de monsieur Cédric RICO ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n°2020/01/317 en date du 09 mars 2020 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault est modifié comme suit :

I. Représentant de l'administration :

- le Préfet de l'Hérault ou son représentant, Président :
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ;

II. Représentant du personnel :

Alliance Police Nationale – SNAPATSI – SYNERGE officiers et SICP	
Titulaires	Suppléants
Rémy ALONSO Nicolas SEBASTIAN	David AUGE Ghislain MARTY
FSMI - FO	
Titulaires	Suppléants
Yves FONS Stéphane NAVARRO Bruno MENGIBAR Yannick VERNIERES	Franck DEGUILHEN Yann BASTIERE Mohamed SEDDIK Fabrice AEBI

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : La Sous-préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elise BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BAILLARGUES

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;
- Vu** en date du 18 février 2021, la demande du maire de la commune de BAILLARGUES ;
- Vu** en date du 28 avril 2019, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de BAILLARGUES ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de BAILLARGUES est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BAILLARGUES est autorisé au moyen de 5 **caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BAILLARGUES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de BAILLARGUES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de BAILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le

15 FEV. 2021

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'extension d'un ensemble commercial SUPER U à Servian (34).**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 21 décembre 2020 en mairie de Servian sous le n° 34 300 20Z0041 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/01/A le 04 janvier 2021, formulée par la S.A.S. AME'RIC sise 1 Avenue du Mas Viel à SERVIAN (34), en vue d'être autorisée à l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du SUPER U portant sa surface de vente de 1 800 à 2 395 m² ainsi que l'emprise au sol portée à 135,31 m² du point permanent de retrait U Drive de 2 pistes de ravitaillement situé 1 Avenue du Mas Viel à SERVIAN (34) ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante, le faible niveau de la desserte ne permet pas de proposer une alternative crédible à la voiture pour se déplacer sur le site ; le parking créé pour le personnel aurait pu être mutualisé avec les places de stationnement existantes réservées à la clientèle afin de ne pas artificialiser une parcelle aujourd'hui en pleine terre ; l'offre pléthorique de surface de vente en périphérie ne peut qu'éloigner les consommateurs des centres-villes ; cette tendance est observée sur l'ensemble du secteur du biterrois et nécessite de mener une réflexion afin de définir une stratégie de développement commercial sur ce territoire qui permette de réguler le commerce dans une optique de préservation du commerce de centre-ville ;

Après qu'en aient délibérés les membres de la commission du 11 février 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUE1, secteur dédié à recevoir un équipement commercial d'envergure ;

CONSIDERANT que la commune de Servian est identifiée comme une centralité de bassin ; ce type de territoire doit à minima disposer d'un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire ; le S.Co.T. prévoit que l'offre en surfaces alimentaires doit suivre le rythme de croissance de la population permanente et de la fréquentation touristique ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le tissu urbain à proximité des zones d'habitat et qu'ainsi il est proche de lieux de vie ; la fréquentation du magasin par des piétons est envisageable ; un parc à vélos de 5 places actuellement, proposera 10 places supplémentaires ; il renforcera le pôle commercial constitué du magasin SUPER U et de sa galerie marchande ;

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment se réalisera sur le site du magasin, sur des parcelles déjà imperméabilisées, elle n'engendrera pas de consommation d'espace supplémentaire ; les infrastructures existantes absorberont sans difficulté le flux supplémentaire de véhicules ;

CONSIDERANT que 29 places de stationnement dédiées au personnel seront créées en matériaux perméables, ce qui permettra de réduire l'imperméabilisation des sols ; une couverture végétalisée en toiture sur 345 m² correspondant à 40 % de la toiture construite en extension ; 2 places de stationnement seront équipées de bornes de recharge électrique ; 3 691 m² de panneaux photovoltaïques sont déjà présents sur le site ;

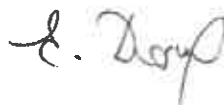
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Christophe THOMAS, maire de Servian, commune d'implantation
- M. Didier BRESSON, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le président du conseil départemental
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Frédéric ROIG, représentant les intercommunalités de l'Hérault
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité, à l'extension de l'ensemble commercial SUPER U, situé 1 Avenue du Mas Viel à SERVIAN (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 FEV. 2021

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création par transfert d'un supermarché LIDL à SERVIAN (34)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 07 décembre 2020 en mairie de Servian sous le n° 34 300 20Z0038 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/02/A le 04 janvier 2021, formulée par la S.N.C. LIDL sise 72/79 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à la création par transfert d'un supermarché LIDL, d'une surface de vente de 1 415 m², situé 10 Rue des Entrepreneurs à SERVIAN (34) ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que le projet est déconnecté du tissu urbain et des lieux de vie, il est localisé dans une zone d'activité ne comportant pas de commerces dédiés aux achats du quotidien, il n'est ainsi pas prévu dans les secteurs d'installation de commerces privilégiés par le S.Co.T. du Biterrois ; la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante, le faible niveau de la desserte ne permet pas de proposer une alternative crédible à la voiture pour se déplacer sur le site ; bien que le projet entraîne une réduction de l'imperméabilisation des sols de la parcelle, l'aire de stationnement envisagée ne respecte pas l'art. L111-19 du code de l'urbanisme, qui limite l'aire de stationnement à 75 % de la surface de plancher du bâtiment affecté au commerce : l'offre pléthorique de surface de vente en périphérie ne peut qu'éloigner les consommateurs des centres-villes ; cette tendance est observée sur l'ensemble du secteur du biterrois et nécessite de mener une réflexion afin de définir une stratégie de développement commercial sur ce territoire qui permette de réguler le commerce dans une optique de préservation du commerce de centre-ville ;

Après qu'en aient délibérés les membres de la commission du 11 février 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UX, secteur à vocation d'activités économiques de la commune ;

CONSIDERANT que le projet se réalise sur une parcelle occupée par une activité accueillant une activité de matériel agricole ; le bâtiment sera démoli ; l'ensemble bâtiment/parking restera dans la limite de l'occupation de l'actuel bâtiment et des surfaces imperméabilisées ; le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il s'installe dans un espace déjà artificialisé ; il augmente la part des espaces végétalisés et diminue la part des espaces imperméabilisés ;

CONSIDERANT que sur 115 places de parking, 111 seront perméables dont 13 dédiées aux véhicules électriques, 3 places seront réservées aux P.M.R. et 3 places réservées aux familles ; un parc à vélos de 8 places dont 2 équipées de bornes de recharge pour vélos électriques ;

CONSIDERANT que les infrastructures existantes absorberont sans difficulté le flux supplémentaire de véhicules ; la mise en place de 880 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture et 463 m² sur des ombrières de parking pour autoconsommation ; des aménagements favorisant la biodiversité seront mis en place : hôtel à insectes, nichoirs et abris ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

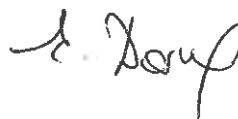
- M. Christophe THOMAS, maire de Servian, commune d'implantation
- M. Didier BRESSON, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

Votes défavorables :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le président du conseil départemental
- M. Frédéric ROIG, représentant les intercommunalités de l'Hérault

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la création par transfert d'un supermarché LIDL, situé Z.A.E. de la Baume, 10 Rue des Entrepreneurs à SERVIAN (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le **08 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté de radiation du site de presse en ligne « la montagne.fr »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'art. 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU les décrets n°2019-1216 du 21 novembre 2019 et n°2020-1178 du 25 septembre 2020 du ministère de la culture, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 établissant la liste des publications de presse et services de presse ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site de presse en ligne LAMONTAGNE.FR ne comporte pas un volume suffisant d'informations consacrées de manière hebdomadaire, à l'information générale, judiciaire ou technique dédiées au département de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le site LAMONTAGNE.FR sis 45 Rue du Clos Four 63056 CLERMONT-FERRAND est radié de la liste des services de presse en ligne au titre de l'année 2021 ;

ARTICLE 2 : Le reste de la liste est inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques), susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-035

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lauret

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Lauret ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Lauret les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LAURET	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - FAUVEAU Pablo <u>Suppléant :</u> - IMBERT Virginie	<u>Titulaire :</u> - LE-DU Annick <u>Suppléant :</u> - MAYOR Jean	<u>Titulaire :</u> - KAHANE Catherine <u>Suppléant :</u> - MAGNE Jean-Marc

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Lauret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-036

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de La Vacquerie et Saint Martin de Castries

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de La Vacquerie et Saint Martin de Castries ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de La Vacquerie et Saint Martin de Castries les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES	LODEVÈ	<u>Titulaire</u> : - LEBON Priscilla <u>Suppléant</u> : - ALCOUFFA Monique	<u>Titulaire</u> : - LELEU Raphaël <u>Suppléant</u> : - COURVILLE Annie	<u>Titulaire</u> : - BALHOUANE Sylvie <u>Suppléant</u> : - BOYER André

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de La Vacquerie et Saint Martin de Castries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-037

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Gorniès

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Gorniès ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Gorniès les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
GORNIES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - ROY Francis <u>Suppléant :</u> - MONTEIL Jocelyne	<u>Titulaire :</u> - CAUSSE Odile <u>Suppléant :</u> - MAURICE Nicole	<u>Titulaire :</u> - CARLOS Pascal <u>Suppléant :</u> - MARTIN Bernard

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Gorniès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-038

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Michel

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Michel ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Michel les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT MICHEL	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - CAVALIER Magali <u>Suppléant :</u> - DELOUSTAL Alexy	<u>Titulaire :</u> - SAULNIER Guy <u>Suppléant :</u> - LE COEUR Sandrine	<u>Titulaire :</u> - VERNHET Catherine <u>Suppléant :</u> - CHILDERIC Marvin

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Michel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-039

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint André de Sangonis

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint André de Sangonis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint André de Sangonis les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
SAINT ANDRÉ DE SANGONIS	GIGNAC	<u>Titulaires :</u> - CAZEVIEILLE Marie-Hélène - OFFEN Clémence - RUIZ Tiphonie	<u>Titulaire :</u> - VERDU Jacqueline	<u>Titulaire :</u> - BRAILLY Lydia

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint André de Sangonis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-040

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Sorbs

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Sorbs ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Sorbs les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SORBS	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - BONNET Micheline <u>Suppléant :</u> - CAMPLO Ludovic	<u>Titulaire :</u> - GAY Monique <u>Suppléant :</u> - FROOTIN Rémy	<u>Titulaire :</u> - LUCAS Thierry <u>Suppléant :</u> - BOUSQUET Rachel

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Sorbs sont chargés; chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 12 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-041

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Hilaire de Beauvoir

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Hilaire de Beauvoir ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Hilaire de Beauvoir les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaire :</u> - RANDEYNES Aurélie <u>Suppléant :</u> - CAIZERGUES Benoit	<u>Titulaire :</u> - GIL Jacquy <u>Suppléant :</u> - VAN WEYDEVELDT Isabelle	<u>Titulaire :</u> - HALTALI Gaston <u>Suppléant :</u> - WEIT Christiane

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Hilaire de Beauvoir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-042

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Pierre de la Fage

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Pierre de la Fage ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Pierre de la Fage les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT PIERRE DE LA FAGE	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - BALDARE Nicolas <u>Suppléant :</u> - BAYLET Philippe	<u>Titulaire :</u> - ALAUZE Pauline <u>Suppléant :</u> - VASSEUR Didier	<u>Titulaire :</u> - MORISSET Sylvie <u>Suppléant :</u> - HERNANDEZ- NEGRIER David

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Pierre de la Fage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-043

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Jean de Buèges

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Jean de Buèges ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Jean de Buèges les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT JEAN DE BUEGES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - COULET benjamin <u>Suppléant :</u> - ALBE Cédric	<u>Titulaire :</u> - JABRI Léana <u>Suppléant :</u> - DULONG Pierre	<u>Titulaire :</u> - KRAKOWIAK-SENET Catherine <u>Suppléant :</u> - MAZEL Justine

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Jean de Buèges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-044

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Etienne de Gourgas

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Etienne de Gourgas ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Etienne de Gourgas les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT ETIENNE DE GOURGAS	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - PASTOR Robert <u>Suppléant :</u> - BOUSQUET Julien	<u>Titulaire :</u> - RUDEL Magali <u>Suppléant :</u> - LAVALEE Claire	<u>Titulaire :</u> - VACHET Christian <u>Suppléant :</u> - BERNADOU Yves

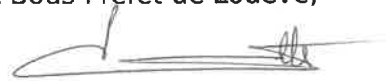
ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Etienne de Gourgas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-045

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Jean de Fos

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Jean de Fos ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Jean de Fos les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT JEAN DE FOS	GIGNAC	<u>Titulaire</u> : - BOISSERIE Eric <u>Suppléant</u> : - FRIED Aude	<u>Titulaire</u> : - CAPELLI Pierre <u>Suppléant</u> : - HERRERO Philippe	<u>Titulaire</u> : - BOUISSON Martine <u>Suppléant</u> : - GRANDMAN Marie-Christine

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Jean de Fos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 11 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-046

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Viols le Fort

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Viols le Fort ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Viols le Fort les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
VIOLS LE FORT	LODEVE	<u>Titulaires :</u> - MATHE Nicole - SANCHEZ Alain - HOULES Brice	<u>Titulaires :</u> - FOULQUIER Sébastien - LOURME-RUIZ Alissia

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Viols le Fort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 11 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-047

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune du Cros

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire du Cros ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune du Cros les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LE CROS	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - VIALA Sébastien <u>Suppléant :</u> - GUIRAUD Roland	<u>Titulaire :</u> - BOUYSEL Gabrielle <u>Suppléant :</u> - BOSC Evelyne	<u>Titulaire :</u> - VIALA Béatrice <u>Suppléant :</u> - VIALA Gérard

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune du Cros sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,

à

**M Christophe MAUNY Inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'HERAULT**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MAUNY inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'HERAULT ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté n°2020-1-1708 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Madame Sophie BEJEAN Rectrice de région académique

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre le préfet de l'Hérault et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M. le préfet du département de l'HERAULT à :

M. Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de leurs départements respectifs, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;

* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,

* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs,

* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;

* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

* Tous les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure, convocation, tenue des commissions...)

* Tout document relatif aux contrôles administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, des accueils collectifs de mineurs, des structures d'accueil du service civique et des associations financées ;

* Tout document relatif au développement, à la promotion et à la coordination des politiques sportives relevant des compétences départementales

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale; la présente subdélégation de signature est exercée par :

Mme Laurence COLLAS Inspectrice de la jeunesse et des sports – cheffe du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département de l'HERAULT :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M. le préfet du département de l'HERAULT et publiée au recueil des actes administratifs de chaque département

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 5 février 2021

Signé

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie





**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,

à

Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MAUNY inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'HERAULT ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre le préfet de l'Hérault et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

;

ARRETE

Article 1er : Délégation

1.1 :

Délégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à

M. Christophe MAUNY / inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault;

pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice, que Mme la rectrice de région académique tient par délégation directe des ministres en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et qui recouvrent les champs suivants:

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse, éducation populaire et sports : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

En ces matières, la délégation est accordée à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice :

1.2 : subdélégations :

M Christophe MAUNY inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault procède à la subdélégation de la signature qui lui a été accordée par Mme la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier à :

Mme Laurence COLLAS cheffe du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **04 FEV. 2021**

Signé

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Sophie Béjean.

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie